

Annexe 3 de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)

Liste des analyses

est modifiée comme suit :

(modifications pour le 1^{er} août 2022)

Remarque préliminaire : Les modifications des points tarifaires sont énumérées dans la table des matières. Toutes les positions qui ont été adaptées outre la baisse de tarif sont mentionnées individuellement.

¹ Pas publiée dans le RO.

Positions de la Liste des analyses par chapitre

A Chimie/Hématologie/Immunologie

No. pos.	PT	Dénomination
1000.00	76.585.0	1,25-dihydroxy-vitamine D
1002.00	61.268.0	17-alpha-hydroxyprogestérone
1006.00	47.753.0	Vitamine D
1008.00	72.981.0	Acide 4-hydroxy-3-méthoxymandélique
1011.00	72.981.0	5-hydroxyindolacétate (HIA)
1012.00	15.417.1	Antigènes ABO/ RH1 (D), contrôle
1013.00	15.417.1	Groupe sanguin ABO et antigène RH1 (D), y compris exclusion d'un antigène RH1 (D) faible, si l'antigène RH1 (D) est négatif
1019.00	7.88.7	Temps de thromboplastine partielle activée (APTT)
1020.00	2.32.5	Alanine-aminotransférase (ALAT)
1020.01	7.9	Alanine-aminotransférase (ALAT)
1021.00	2.32.5	Albumine
1022.00	10.141.2	Albumine
1023.00	10.842.0	Albumine urinaire
1023.01	16.2	Albumine urinaire
1024.10	18.020.0	Albumine, y compris aide à l'interprétation de la fonction de la barrière hémato-encéphalique
1026.00	27.030.0	Aldostérone
1027.00	2.32.5	Phosphatase alcaline
1027.01	7.9	Phosphatase alcaline
1029.00	27.030.0	Phosphatase alcaline, osseuse
1030.00	175.5495.0	Phosphatase alcaline, isoenzymes
1032.00	20.723.0	Alpha-1-antitrypsine
1033.00	175.5495.0	Alpha-1-antitrypsine, typisation
1034.00	17.419.3	Alpha-1-foetoprotéine (AFP)
1035.00	17.949.9	Alpha-1-microglobuline
1037.00	20.723.0	Alpha-2-macroglobuline
1038.00	189.0210.0	Alpha-amanitine
1041.00	94.5405.0	Aluminium
1042.00	184.5205.0	Acides aminés et/ou acylcarnitine
1043.00	53.159.0	Acides aminés, par chromatographie

No. pos.	PT	Dénomination
1045.00	37.842.0	Ammoniaque
1047.00	2.32.5	Amylase
1047.01	7.9	Amylase
1049.00	175.5195.0	Amylase, isoenzymes
1051.00	103.5115.0	Analgésiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1052.00	166.5185.0	Analgésiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1053.00	12.914.3	Analgésiques de la LS/LMT
1055.00	27.030.0	Androstènedione
1059.00	20.723.0	Enzyme de conversion de l'angiotensine
1060.00	103.5115.0	Antibiotiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1061.00	166.5185.0	Antibiotiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1062.00	29.733.0	Antibiotiques de la LS/LMT
1063.00	62.169.0	Antibiotiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1064.00	77.486.0	Antidépresseurs de la LS/LMT, métabolites inclus
1065.00	126.0140.0	Antidépresseurs de la LS/LMT, métabolites inclus
1066.00	12.914.3	Antidépresseurs de la LS/LMT
1067.00	58.565.0	Vasopressine (ADH)
1068.00	68.476.0	Antiépileptiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1069.00	126.0140.0	Antiépileptiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1070.00	14.315.9	Antiépileptiques de la LS/LMT
1071.00	89.199.0	Anthelminthiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1072.00	126.0140.0	Anthelminthiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1073.00	12.914.3	Anthelminthiques de la LS/LMT
1075.00	44.149.0	Anticorps anti-somatotropine
1076.00	89.199.0	Antifongiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1077.00	144.0160.0	Antifongiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1078.00	12.914.3	Antifongiques de la LS/LMT
1079.00	18.921.0	Antiplasmine, fonction
1080.00	54.060.0	Antiplasmine, antigène
1081.00	18.921.0	Antithrombine, fonction
1082.00	70.278.0	Antithrombine, antigène
1083.00	77.486.0	Antiviraux de la LS/LMT, métabolites inclus

No. pos.	PT	Dénomination
1084.00	144.0160.0	Antiviraux de la LS/LMT, métabolites inclus
1085.00	12.914.3	Antiviraux de la LS/LMT
1086.00	27.931.0	Résistance à la protéine C activée (APC résistance)
1087.00	17.919.9	Apolipoprotéine A-I
1088.00	61.268.0	Apolipoprotéine A-II
1089.00	17.919.9	Apolipoprotéine B
1091.00	171.0190.0	Apolipoprotéine-E, phénotypes
1092.00	108.0120.0	Arsenic
1093.00	2.32.5	Aspartate-aminotransférase (ASAT)
1093.01	7.9	Aspartate-aminotransférase (ASAT)
1096.00	78.387.0	Auto-anticorps anti-récepteurs de l'acétylcholine
1097.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-actine
1098.00	46.852.0	Auto-anticorps anti-actine
1099.11	32.436.0	Auto-anticorps anti-bêta-2-glycoprotéine-I (immunglobuline IgG, immunglobuline IgA, immunglobuline IgM)
1105.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-centromère
1106.00	46.852.0	Auto-anticorps anti-centromère
1108.00	25.228.0	Auto-anticorps anti-protéines/peptides citrullinés (ACPA)
1109.00	25.228.0	Auto-anticorps ANCA anti-myélopéroxydase (MPO-ANCA)
1110.00	25.228.0	Auto-anticorps ANCA anti-protéinase 3 (PR3-ANCA)
1112.00	46.852.0	Auto-anticorps anti-ADNdb
1113.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-endomysium
1114.00	46.852.0	Auto-anticorps anti-endomysium
1116.10	78.387.0	Auto-anticorps anti-ganglioside (GM1, GM2, GD1a, GD1b, GQ1b)
1120.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-muscles lisses
1121.00	25.228.0	Auto-anticorps anti-gliadine désaminée, IgA
1122.00	25.228.0	Auto-anticorps anti-gliadine désaminée, IgG
1123.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-membrane basale glomérulaire
1124.00	46.852.0	Auto-anticorps anti-membrane basale glomérulaire
1126.00	46.852.0	Auto-anticorps anti-glutamate-décarboxylase (GAD)
1127.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-peau
1128.00	46.852.0	Auto-anticorps anti-peau
1129.00	33.337.0	Autoanticorps anti-histone

No. pos.	PT	Dénomination
1130.00	46.852.0	Autoanticorps anti-histone
1132.00	25.228.0	Auto-anticorps anti-transglutaminase tissulaire humaine
1133.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-cellules d'îlots
1134.00	46.852.0	Auto-anticorps anti-cellules d'îlots
1136.00	46.852.0	Auto-anticorps anti-insuline
1137.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-facteur intrinsèque
1138.00	46.852.0	Auto-anticorps anti-facteur intrinsèque
1139.00	18.921.0	Auto-anticorps anti-Jo1, histidyl-tARN-synthétase
1140.00	26.129.0	Auto-anticorps anti-Jo1, histidyl-tARN-synthétase
1141.11	26.129.0	Auto-anticorps anti-cardiolipine (immunglobuline IgG, immunglobuline IgA, immunglobuline IgM)
1147.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-antigènes des microsomes hépatiques et rénaux (LKM)
1148.00	46.852.0	Auto-anticorps anti-antigènes des microsomes hépatiques et rénaux (LKM)
1149.00	19.822.0	Auto-anticorps anti-mitochondries M2
1150.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-mitochondries M2
1155.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-cellules pariétales gastriques
1156.00	46.852.0	Auto-anticorps anti-cellules pariétales gastriques
1157.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-mitochondries
1158.00	46.852.0	Auto-anticorps anti-mitochondries
1160.10	33.337.0	Auto-anticorps anti-cytoplasme des neutrophiles (ANCA), screening et typisation des p-ANCA/c-ANCA/ANCA atypiques
1161.10	46.852.0	Auto-anticorps anti-cytoplasme des neutrophiles (ANCA), screening et typisation des p-ANCA/c-ANCA/ANCA atypiques
1162.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-tissu ovarien
1165.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-muscles striés
1169.00	15.146.8	Auto-anticorps anti-RNP
1170.00	25.228.0	Auto-anticorps anti-RNP
1171.00	15.146.8	Auto-anticorps anti-Scl70
1172.00	25.228.0	Auto-anticorps anti-Scl70
1173.00	15.146.8	Auto-anticorps anti-Sm
1174.00	25.228.0	Auto-anticorps anti-Sm
1175.00	19.822.0	Auto-anticorps anti-antigènes solubles hépatiques (SLA)
1176.00	33.337.0	Auto-anticorps anti-antigènes solubles hépatiques (SLA)
1177.10	32.436.0	Auto-anticorps anti-spermatozoïdes (immunglobuline IgA, immunglobuline IgG)

No. pos.	PT	Dénomination
1181.00	15.146.8	Auto-anticorps anti-SSA/Ro
1182.00	25.228.0	Auto-anticorps anti-SSA/Ro
1183.00	15.146.8	Auto-anticorps anti-SSB/La
1184.00	25.228.0	Auto-anticorps anti-SSB/La
1186.00	15.146.8	Auto-anticorps anti-thyréoglobuline
1188.10	15.146.8	Auto-anticorps anti-microsome (thyroperoxidase, TPO)
1189.00	28.832.0	Auto-anticorps anti-récepteurs de la TSH (TRAK)
1190.10	33.337.0	Auto-anticorps anti-noyau cellulaire (autoanticorps antinucléaires, ANA)
1191.10	45.050.0	Auto-anticorps anti-noyau cellulaire (autoanticorps antinucléaires, ANA)
1192.00	46.852.0	Auto-anticorps, rares
1193.00	33.337.0	Auto-anticorps, rares
1194.00	78.387.0	Auto-anticorps, rares
1195.00	60.367.0	Auto-anticorps, rares
1197.00	17.549.4	Barbituriques
1199.00	17.549.4	Benzodiazépines
1200.00	283.5315.0	Bêta-2-transferrine
1201.00	13.344.8	Bêta-2-microglobuline
1202.00	52.258.0	Carotène
1205.00	7.88.7	Bicarbonate
1206.00	3.23.6	Bilirubine, directe
1207.00	2.93.2	Bilirubine, totale
1207.01	7.9	Bilirubine, totale
1211.00	121.5435.0	Plomb
1212.00	23.426.0	Gazométrie: pH, pCO ₂ , pO ₂ , bicarbonate y compris valeurs dérivées
1216.00	21.624.0	CA 125
1217.00	18.020.0	CA 15-3
1218.00	21.624.0	CA 19-9
1219.00	39.644.0	CA 72-4
1220.00	17.949.9	Céruloplasmine
1221.00	54.060.0	Calcitonine
1222.00	22.525.0	Calcium ionisé
1223.00	2.52.8	Calcium, total

No. pos.	PT	Dénomination
1224.10	54.961.0	Calprotectine
1226.00	68.476.0	Transferrine déficiente en carbohydrates (CDT)
1227.00	18.020.0	CEA (Antigène carcino-embryonnaire)
1229.00	2.93.2	Chlorures
1230.00	2.32.5	Cholestérol
1230.01	7.9	Cholestérol
1231.00	4.55.0	Cholinestérase (CHE)
1232.00	11.212.4	Cholinestérase avec indice de dibucaïne
1233.00	94.5105.0	Chrome
1238.00	121.5135.0	Caféine
1239.00	61.268.0	Corticotrophine (ACTH)
1240.10	17.419.3	Cortisol
1241.00	54.060.0	Cortisol, libre
1244.00	33.337.0	Peptide C
1245.00	9.010.0	Protéine C réactive (CRP)
1245.01	14.2	Protéine C réactive (CRP)
1249.00	2.32.5	Créatine-kinase (CK)
1249.01	7.9	Créatine-kinase (CK)
1250.00	7.88.7	Créatine-kinase, MB (CK-MB)
1251.00	11.312.6	Créatine-kinase, MB (CK-MB), masse
1252.00	27.931.0	Créatine-kinase, isoenzyme
1253.00	585.0650.0	CTLp
1254.00	61.268.0	Adénosine monophosphate cyclique
1255.00	39.644.0	CYFRA-21-1
1257.00	18.921.0	Cystatine C
1258.00	99.0110.0	DDAVP, perfusion à but diagnostique, y compris détermination des facteurs VIII et vW
1260.00	28.832.0	D-dimères
1260.01	45.8	D-dimères
1261.00	38.743.0	Déhydroépiandrostérone (DHEA)
1262.00	21.624.0	Déhydroépiandrostérone-sulfate (DHEA-S)
1263.00	39.644.0	Acide delta-aminolévulinique (ALA)
1265.10	47.753.0	Pyridinoline et/ou désoxypyridinoline

No. pos.	PT	Dénomination
1266.00	23.426.0	Répartition leucocytaire, frottis
1267.00	9.941.0	Digoxine
1270.00	2.52.8	Fer
1271.00	139.5455.0	Fer, hépatique
1273.00	47.753.0	Elastase pancréatique
1278.00	39.644.0	Protéine cationique des éosinophiles (ECP)
1279.00	61.268.0	Erythropoïétine
1281.10	10.241.3	Erythrocytes, test direct anti-globulines humaines
1283.00	54.060.0	Erythrocytes, alloanticorps anti-RH1 (D) lors d'une grossesse
1284.00	292.5325.0	Alloanticorps anti-érythrocytaires, détermination de l'importance clinique
1285.00	175.5495.0	Spécification des alloanticorps anti-érythrocytaires, forfait
1286.00	59.466.0	Spécification des alloanticorps anti-érythrocytaires, premier panel d'érythrocytes
1287.00	8.49.3	Spécification des alloanticorps anti-érythrocytaires, suspension érythrocytaire supplémentaire
1288.00	29.733.0	Test de recherche des alloanticorps anti-érythrocytaires
1289.00	25.228.0	Alloanticorps anti-érythrocytaires, détermination du titre d'anticorps d'importance clinique lors du suivi d'une grossesse
1290.00	5.15.7	Erythrocytes, détermination des antigènes érythrocytaires A1/A2/A1B/A2B
1292.00	10.241.3	Antigènes érythrocytaires, à l'exception du groupe sanguin ABO, de l'antigène anti-RH1 (D) et du phénotype Rhésus
1293.00	144.0460.0	Anticorps anti-érythrocytaires fixés sur les érythrocytes
1294.00	36.040.0	Recherche d'autoanticorps anti-érythrocytaires induits par des médicaments
1295.00	117.0430.0	Recherche d'alloanticorps anti-érythrocytaires en cas d'autoanticorps anti-érythrocytaires
1296.00	25.228.0	Détermination du titre des autoanticorps anti-érythrocytaires au cours d'un suivi
1297.00	3.84.2	Numération des érythrocytes, méthode manuelle
1307.00	17.449.3	Estradiol
1309.00	61.268.0	Estriol
1311.00	20.723.0	Alcool éthylique
1311.10	17.549.4	Ethylglucuronide
1314.00	7.17.9	Ferritine
1315.00	225.0250.0	Différenciation des acides gras
1316.00	85.595.0	Acides gras libres
1319.00	25.228.0	Fibrinogène, antigène
1320.00	12.443.8	Fibrinogène, fonction (selon Clauss)

No. pos.	PT	Dénomination
1321.00	14.215.8	Fibrinogène, selon Schulz
1323.00	38.743.0	Fibrinopeptide A
1324.10	504.0560.0	Fibroblastes, culture et/ou sous-culture
1326.00	46.852.0	Fibronectine
1327.00	21.624.0	Fluorures
1328.00	52.258.0	Maturité pulmonaire foetale (FLM, ratio S/A)
1329.00	11.813.1	Folate, sang
1330.00	18.921.0	Folate érythrocytaire
1331.00	15.417.1	Hormone folliculostimulante (FSH)
1332.00	26.129.0	Anticorps libres dans le système ABO chez les nouveau-nés
1333.00	14.315.9	Fructosamine
1340.00	54.060.0	Acides biliaires
1341.00	2.32.5	Gamma-glutamyltranspeptidase (GGT)
1341.01	7.9	Gamma-glutamyltranspeptidase (GGT)
1342.00	47.753.0	Gastrine
1343.00	657.0730.0	Culture lymphocytaire mixte (MLC), premier donneur
1344.00	117.0130.0	Culture lymphocytaire mixte (MLC), donneur supplémentaire
1345.00	41.446.0	Facteur de coagulation XIII, activité
1347.00	71.179.0	Facteur de coagulation, antigène
1348.00	31.535.0	Facteurs de coagulation II, V, VII et X, activité
1349.00	50.456.0	Facteurs de coagulation VIII, IX, XI et XII, activité
1355.00	61.268.0	Glucagon
1356.00	2.32.5	Glucose
1356.01	7.9	Glucose
1358.00	18.921.0	Glucose-6-phosphate-déshydrogénase (G-6-PDH)
1359.00	7.88.7	Glucose, test de charge
1361.00	14.315.9	Glutamate-déshydrogénase (GLDH)
1363.00	16.017.8	Hémoglobine A1c
1363.01	19.2	Hémoglobine A1c
1366.00	94.5105.0	Or
1367.00	50.456.0	Elastase, granulocytaire

No. pos.	PT	Dénomination
1368.00	48.654.0	Dépistage néonatal pour la phénylcétonurie, la galactosémie, le déficit en biotinidase, le syndrome adrénogénital, l'hypothyroïdie congénitale, le déficit en acyl-CoA déshydrogénase des acides gras à chaîne moyenne (MCAD), la mucoviscidose, la maladie du sirop d'érable (MSUD), l'acidurie glutarique de type 1(GA-1) et les immunodéficiences congénitales sévères
1369.00	61.268.0	Hémopexine
1371.00	8.19.0	Hémogramme II: érythrocytes, hémoglobine, hématocrite, indices, leucocytes et thrombocytes
1372.00	9.040.0	Hémogramme III: érythrocytes, hémoglobine, hématocrite, indices, leucocytes, 3 sous-populations leucocytaires et thrombocytes
1372.01	17.1	Hémogramme III : érythrocytes, hémoglobine, hématocrite, indices, leucocytes, 3 sous-populations leucocytaires et thrombocytes
1374.00	13.144.6	Hémogramme V: érythrocytes, hémoglobine, hématocrite, indices, thrombocytes, leucocytes, 5 ou plus sous-populations leucocytaires et répartition des leucocytes par cytométrie de flux
1375.00	4.44.9	Hématocrite, centrifugation
1395.00	36.941.0	Hémoglobine Barts/coloration de HbH, comme screening de l'alpha-thalassémie
1396.00	4.44.9	Hémoglobine, photométrie
1396.01	10.7	Hémoglobine, photométrie
1398.00	37.842.0	Hémoglobine, courbe de dissociation de l'O ₂ , valeur P50 (capacité de liaison d'oxygène de l'hémoglobine)
1401.00	36.941.0	Hémoglobine, fœtale (hémoglobine F)
1402.00	33.337.0	Hémoglobine, libre
1404.00	19.822.0	Hémosidérine dans le sédiment urinaire
1405.00	17.949.9	Haptoglobine
1406.00	2.32.5	Urée
1406.01	7.9	Urée
1410.01	7.9	Cholestérol HDL
1410.10	2.93.2	Cholestérol HDL
1411.00	126.0440.0	Inhibiteurs des facteurs intrinsèques de coagulation
1412.00	44.149.0	Inhibiteurs du système intrinsèque ou extrinsèque de coagulation, y compris l'anticoagulant lupique
1413.00	21.624.0	Héparine, cofacteur II, fonction
1414.00	28.832.0	Héparine, cofacteur II, antigène
1415.00	40.545.0	Héparine et anticoagulants apparentés
1417.00	46.852.0	Histamine totale
1418.00	121.5135.0	HLA, antigène, spécificité isolée p.ex. B27, B51(5)
1419.00	243.0270.0	HLA, typisation (locus A, B et Cw)
1420.00	310.5345.0	HLA, typisation (locus DR, DP et DQ)
1422.00	27.030.0	Homocystéine

No. pos.	PT	Dénomination
1424.00	72.981.0	Acide homovanillique (HVA)
1425.00	15.817.5	Bêta-HCG (hormone chorionique gonadotrope humaine-bêta)
1426.00	54.961.0	Hormone lactogène placentaire (hPL)
1427.00	34.238.0	Test de gonflement hyposmotique
1428.10	130.5145.0	Identification de substances inconnues (p. ex. General-Unknown-Screening)
1429.10	414.0460.0	Identification de substances inconnues (p. ex. general-unknown-screening) suivi de la quantification
1431.00	52.258.0	Identification des hémoglobines normales et anormales
1435.00	62.169.0	Anticorps immuns du système ABO (IgG)
1438.10	47.753.0	Immunofixation par électrophorèse
1440.10	11.212.4	Immunglobuline A (IgA), y compris l'évaluation de la synthèse intrathécale d'immunglobulines
1441.00	5.66.2	Immunoglobuline A (IgA)
1442.00	108.0120.0	Immunoglobuline IgD (IgD)
1443.00	15.817.5	Immunoglobuline IgE totale (IgE totale)
1444.10	18.921.0	IgE ou IgG spécifiques, monoallergènes
1445.10	64.872.0	IgE spécifiques, screening multi-allergène avec différenciation des IgE spécifiques
1446.10	32.436.0	IgE ou IgG spécifiques, monoallergènes ou mélanges d'allergènes sans différenciation des IgE/IgG spécifiques
1449.00	86.496.0	Sous-classes des immunoglobulines G (IgG1, IgG2, IgG3, IgG4)
1450.10	11.212.4	Immunoglobuline G (IgG), y compris l'évaluation de la synthèse intrathécale d'immunglobulines
1451.00	5.66.2	Immunoglobuline G (IgG)
1456.10	11.212.4	Immunoglobuline M (IgM), y compris l'évaluation de la synthèse intrathécale d'immunglobulines
1457.00	5.66.2	Immunoglobuline M (IgM)
1459.00	33.337.0	Chaînes légères libres, type kappa
1460.00	33.337.0	Chaînes légères libres, type lambda
1461.00	175.5195.0	Immunoglobulines, bandes oligoclonales
1463.10	64.872.0	Complexes immuns circulants (fixation du C1q)
1468.00	89.199.0	Immunosuppresseurs de la LS/LMT, métabolites inclus
1469.00	135.0150.0	Immunosuppresseurs de la LS/LMT, métabolites inclus
1470.00	49.555.0	Immunosuppresseurs de la LS/LMT
1471.00	18.921.0	Insuline
1472.00	139.5155.0	Hypoglycémie insulinaire: 6 dosages de glucose et 6 dosages de cortisol
1473.00	54.060.0	Insulin-like growth factor-binding protein 3 (IGFBP-3)
1474.10	78.387.0	Cytokines/molécules/d'adhésion/récepteurs/inhibiteurs

No. pos.	PT	Dénomination
1475.10	60.367.0	Cytokines/molécules/d'adhésion/récepteurs/inhibiteurs
1476.00	25.228.0	Titre des isoagglutinines anti-A ou anti-B
1478.00	94.5105.0	Cadmium
1479.00	2.52.8	Potassium
1479.01	7.9	Potassium
1483.00	8.39.2	Agglutinines froides, test de recherche
1484.00	89.199.0	Cardiotoniques de la LS/LMT, métabolites inclus
1485.00	126.0140.0	Cardiotoniques de la LS/LMT, métabolites inclus
1486.00	12.914.3	Cardiotoniques de la LS/LMT
1487.00	62.169.0	Cardiotoniques de la LS/LMT, métabolites inclus
1488.00	83.793.0	Carnitine, libre et totale
1489.00	112.5125.0	Catécholamines
1490.00	54.060.0	Corps cétoniques, différenciés
1491.00	70.278.0	Frottis de moelle osseuse, prestations techniques uniquement
1492.00	94.5105.0	Cobalt
1493.00	40.545.0	Activité du complément total, voie alternative
1494.00	32.436.0	Activité du complément total, voie classique
1495.00	32.436.0	Facteur B du complément, C3 proactivateur
1496.00	48.654.0	Inhibiteur de la C1 estérase du complément
1497.00	25.228.0	Inhibiteur de la C1 estérase du complément
1498.00	121.5135.0	Facteur C1q du complément
1499.00	32.436.0	Facteur C2 du complément
1501.10	20.723.0	Facteur C3/C3c du complément
1503.00	20.723.0	Facteur C4 du complément
1504.00	32.436.0	Autres facteurs du complément, premier test
1505.00	25.228.0	Autres facteurs du complément, test supplémentaire
1508.00	55.862.0	Analyse des concrétions
1509.00	2.32.5	Créatinine
1509.01	7.9	Créatinine
1511.00	19.822.0	Recherche de cristaux
1512.00	37.842.0	Cryofibrinogène et cryoglobuline
1513.00	89.199.0	Cryoglobulines, analyse quantitative

No. pos.	PT	Dénomination
1514.00	135.0150.0	Cryoglobuline, typisation
1515.00	39.644.0	Cuivre
1516.00	139.5155.0	Cuivre, hépatique
1517.00	20.723.0	Lactate
1518.00	2.32.5	Lactate-déshydrogénase (LDH)
1520.00	28.832.0	Test de résorption du lactose
1521.00	3.64.0	Cholestérol LDL mesuré
1523.00	32.436.0	Immunophénotypisation des populations (sous-populations) leucocytaires, premier anticorps monoclonal
1524.00	16.218.0	Immunophénotypisation des populations (sous-populations) leucocytaires, anticorps monoclonal supplémentaire
1525.00	51.357.0	Leucocytes, mesure de médiateurs libérés après stimulation, 1er antigène
1526.00	25.228.0	Leucocytes, mesure de médiateurs libérés après stimulation, antigène supplémentaire
1527.00	234.0260.0	Alloanticorps anti-leucocytaires anti-HLA classe I et/ou classe II
1528.00	59.466.0	Alloanticorps anti-leucocytaires, recherche
1529.00	117.0130.0	Leucocytes, auto- ou alloanticorps
1530.00	25.228.0	Compatibilité leucocytaire, chaque donneur supplémentaire
1531.00	50.456.0	Compatibilité leucocytaire, premier donneur
1532.00	5.76.3	Leucocytes, numération, détermination manuelle
1536.00	90.0100.0	Lutrophine (LH) et folliculostimuline (FSH) dans test LH-RH
1537.00	4.55.0	Lipase
1539.00	17.949.9	Lipoprotéine (a)
1540.00	27.931.0	Lipoprotéine
1541.00	11.242.4	Lithium
1542.00	13.344.8	Lutrophine (LH)
1545.00	117.0130.0	Lymphocytes ou monocytes, fonction
1546.00	94.5405.0	Lymphocytes ou monocytes, stimulation après isolation, 1er antigène
1547.00	21.624.0	Lymphocytes ou monocytes, stimulation après isolation, antigène supplémentaire
1549.00	59.466.0	Alloanticorps anti-lymphocytaires, recherche
1550.00	130.5145.0	Allo- et autoanticorps anti-lymphocytaires
1555.00	45.050.0	Magnésium érythrocytaire
1556.00	7.88.7	Magnésium
1560.00	94.5405.0	Manganèse
1563.00	145.8462.0	Métanéphrines libres

No. pos.	PT	Dénomination
1564.00	112.5125.0	Métanéphrines totales
1567.00	75.684.0	Méthotrexate
1568.00	99.0410.0	Acide méthylmalonique (AMM)
1572.00	26.129.0	Myoglobine
1573.00	21.624.0	N-acétyl-bêta-D-glucosaminidase (NAG)
1574.00	2.32.5	Sodium
1576.00	63.070.0	Peptide natriurétique (BNP, NT-proBNP)
1576.01	75.9	Peptide natriurétique (BNP, NT-proBNP)
1577.00	33.337.0	Néoptérine
1578.00	77.486.0	Neuroleptiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1579.00	126.0440.0	Neuroleptiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1580.00	14.315.9	Neuroleptiques de la LS/LMT
1581.00	33.337.0	Enolase spécifique des neurones (NSE)
1582.00	94.5105.0	Nickel
1583.00	8.49.3	Sang occulte
1583.01	13.5	Sang occulte
1587.00	18.020.0	Osmolalité
1588.00	26.129.0	Résistance osmotique érythrocytaire
1589.00	46.852.0	Ostéocalcine
1590.00	33.337.0	Oxalates
1591.00	37.842.0	Oxymétrie: oxyhémoglobine, carboxyhémoglobine, méthémoglobine
1592.00	3.23.6	Amylase pancréatique
1592.01	7.9	Amylase pancréatique
1593.00	21.624.0	Pancréolauryl test
1594.00	82.892.0	Pancréozymine-sécrétine, test, y compris détermination du bicarbonate et des enzymes
1595.00	33.337.0	Parathormone (PTH)
1596.00	79.288.0	Parathormone Related Peptide (PTHrP)
1597.00	65.773.0	Test de pénétration
1598.00	10.912.1	pH, détermination
1601.00	2.93.2	Phosphate
1603.00	50.456.0	Plasmine/antiplasmine, complexe (PAP)
1604.00	24.327.0	Plasminogène, fonction

No. pos.	PT	Dénomination
1605.00	71.179.0	Plasminogène, antigène
1606.00	46.852.0	Inhibiteur de l'activateur du plasminogène (PAI), fonction
1607.00	50.456.0	Inhibiteur de l'activateur du plasminogène (PAI), antigène
1609.00	16.848.7	Porphobilinogène
1610.00	39.644.0	Porphobilinogène
1614.00	46.852.0	Précallicréine, fonction
1615.00	17.949.9	Préalbumine
1616.00	54.961.0	Prégnandiol
1617.00	54.961.0	Prégnantriol ou prégnantriolone
1619.00	75.684.0	Procalcitonine
1620.00	17.449.3	Progestérone
1622.00	58.565.0	Procollagène
1623.00	13.344.8	Prolactine (PRL)
1626.00	10.641.8	Prostate, antigène spécifique (PSA)
1627.00	10.641.8	Prostate, antigène spécifique (PSA), libre
1629.00	46.852.0	Protéine C, fonction
1630.00	50.456.0	Protéine C, antigène
1631.00	40.545.0	Protéine S libre, fonction
1632.00	54.060.0	Protéine S libre, antigène
1633.00	54.060.0	Protéine S totale
1634.00	2.32.5	Protéine
1634.01	7.9	Protéine
1635.00	7.88.7	Protéine
1636.00	27.931.0	Electrophorèse des protéines
1637.00	36.040.0	Electrophorèse des protéines après enrichissement
1638.00	50.456.0	Fragments F 1+2 de la prothrombine
1639.00	47.753.0	Protoporphyrine libre érythrocytaire
1642.00	33.337.0	Pyruvate
1644.00	79.288.0	Pyruvate kinase érythrocytaire
1645.00	108.0420.0	Mercure
1646.00	61.268.0	Rénine
1647.00	16.748.6	Temps de reptilase

No. pos.	PT	Dénomination
1648.00	30.634.0	Réticulocytes, y compris recherche de corps de Heinz, méthode manuelle
1649.00	11.913.2	Réticulocytes, méthode automatisée
1650.00	41.446.0	Protéine liant le rétinol
1652.00	72.981.0	Triiodothyronine reverse (rT3)
1653.00	24.327.0	Phénotype RH et KEL1, détermination des antigènes RH2 (C), Rh3 (E), Rh4 (c), RH5 (e) et KEL1 (K)
1654.00	6.77.4	Facteurs rhumatoïdes
1656.00	162.0180.0	Hémolyse acide (test de Ham)
1659.00	10.812.0	Hormone chorionique gonadotrope humaine (hCG), test de grossesse
1659.01	16.2	Hormone chorionique gonadotrope humaine (hCG), test de grossesse
1660.00	77.486.0	Sédatifs ou hypnotiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1661.00	126.0140.0	Sédatifs ou hypnotiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1662.00	14.315.9	Sédatifs ou hypnotiques de la LS/LMT
1663.00	62.169.0	Sédatifs ou hypnotiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1664.00	13.114.6	Sédiment urinaire
1664.01	18.8	Sédiment urinaire
1665.00	94.5105.0	Sélénium
1666.00	0.91.0	Vitesse de sédimentation des hématies (VS)
1666.01	5.2	Vitesse de sédimentation des hématies (VS)
1667.00	64.872.0	Sérotonine thrombocytaire (y compris serotonin release assay des thrombocytes)
1668.00	27.030.0	Globuline liant les hormones sexuelles (Sex Hormone-Binding Globulin, SHBG)
1669.00	13.615.1	Test de falcification
1671.00	47.753.0	Somatomédine C (IGF-1)
1673.00	28.832.0	Recherche de spermatozoïdes après vasectomie
1674.00	130.5145.0	Spermogramme
1675.00	10.511.7	Microscopie spéciale
1675.01	15.9	Microscopie spéciale
1676.00	3.64.0	Poids spécifique, densité
1677.00	27.030.0	Squamous Cell Carcinoma (SCC)
1678.00	585.0650.0	Cultures de cellules souche
1679.00	225.0250.0	Stéroïdes
1681.00	135.0150.0	Graisses fécales
1683.10	99.0110.0	Dogues, analyses de confirmation

No. pos.	PT	Dénomination
1685.00	49.555.0	Drogues figurant dans la LA (amphétamines, barbituriques, benzodiazépines, cocaïne, cannabis, diéthylamide de l'acide lysergique, méthadone, méthqualone, opiacés, phéncyclidine), analyses de recherche
1686.00	17.549.4	Drogues, dépistage
1687.00	11.743.0	Drogues, dépistage
1688.00	121.5135.0	Test d'hémolyse au sucrose
1689.00	33.337.0	Sulfate
1690.00	27.030.0	Sulfhémoglobine
1691.00	33.337.0	Collagen crosslinked telopeptide
1693.00	37.842.0	Testostérone libre
1694.00	17.419.3	Testostérone
1695.00	94.5405.0	Thallium
1696.00	14.345.9	Théophylline
1697.00	52.258.0	Thiocyanate
1698.00	50.456.0	Complexe thrombine/antithrombine (TAT)
1699.00	8.39.2	Temps de thrombine
1700.00	5.46.0	INR (Temps de thromboplastine selon Quick)
1700.01	13.1	INR (Temps de thromboplastine selon Quick)
1703.00	99.0410.0	Aggrégation plaquettaire avec trois activateurs
1704.00	45.050.0	Aggrégation plaquettaire, activateur supplémentaire
1705.00	59.466.0	Alloanticorps anti-thrombocytes contre les thrombocytes paternels
1706.00	234.0260.0	Alloanticorps anti-thrombocytes, spécification
1707.00	44.149.0	Alloanticorps anti-thrombocytes, recherche
1709.00	130.5445.0	Auto- et alloanticorps anti-thrombocytaires fixés sur les cellules et dans le sérum
1710.00	49.555.0	Thrombocytes, test global
1713.00	30.634.0	Typisation thrombocytaire (Human Platelet Antigen; HPA)
1714.00	32.436.0	Test de compatibilité thrombocytaire
1715.00	5.76.3	Numération des thrombocytes, méthode manuelle
1717.00	39.644.0	Thyréoglobuline
1718.10	8.19.0	Thyréotropine (TSH)
1720.00	8.19.0	Thyroxine libre (FT4)
1721.00	8.19.0	Thyroxine (FT 4)
1722.00	17.419.3	Thyroxin binding globuline (TBG)
1723.00	42.347.0	Tissue Polypeptide Antigen (TPA)

No. pos.	PT	Dénomination
1724.00	52.258.0	Tissue-type Plasminogen Aktivator (t-PA), fonction
1725.00	50.456.0	Tissue-type Plasminogen Aktivator (t-PA), antigène
1726.00	9.140.1	Agglutinines froides, titre par cellule
1727.10	54.961.0	Holotranscobalamine (Holo-Tc)
1729.00	5.66.2	Transferrine
1730.00	75.684.0	Antidépresseurs tricycliques
1731.00	2.52.8	Triglycérides
1731.01	7.9	Triglycérides
1732.00	9.410.4	Triiodothyronine libre (FT3)
1733.00	9.410.4	Triiodothyronine (FT3)
1734.00	20.723.0	Troponine, T ou I
1734.01	43.7	Troponine, T ou I
1737.00	25.228.0	Tryptase
1738.00	2.52.8	Acide urique
1738.01	7.9	Acide urique
1739.00	18.020.0	Bilan urinaire, 5-10 paramètres, détermination des particules corpusculaires urinaires
1740.00	0.91.0	Bilan urinaire, 5-10 paramètres
1740.01	5.2	Bilan urinaire, 5-10 paramètres
1742.00	68.476.0	Acide vanilmandélique (VMA)
1743.00	76.585.0	Peptide intestinal vaso-actif
1744.00	24.327.0	Test de compatibilité par épreuve croisée
1745.00	6.57.2	Test de compatibilité par type and screen, y compris le contrôle des antigènes ABO/ RH1 (D) du concentré érythrocytaire
1746.00	22.525.0	Viscosité
1747.00	61.268.0	Vitamine A resp. rétinol
1748.00	68.476.0	Vitamine B1 resp. thiamine
1749.00	22.525.0	Vitamine B12 resp. cobalamine
1750.00	68.476.0	Vitamine B2 resp. riboflavine
1751.00	61.268.0	Vitamine B6 resp. phosphate de pyridoxal
1752.00	36.941.0	Vitamine C resp. acide ascorbique
1755.00	61.268.0	Vitamine E resp. tocophérol
1756.00	144.0160.0	Vitamine K1 resp. phytonadione
1757.00	52.258.0	Vitamine B3 resp. niacine

No. pos.	PT	Dénomination
1758.00	40.545.0	Facteur von Willebrand, fonction
1759.00	40.545.0	Facteur von Willebrand, antigène
1760.00	198.0220.0	Facteur von Willebrand, analyse des multimères
1761.00	61.268.0	Somatotropine
1762.00	60.367.0	Séparation cellulaire/de particules sous-cellulaires (test au Percoll)
1763.00	27.931.0	Xylose
1766.00	26.129.0	Numération et différenciation cellulaire après enrichissement et coloration des liquides biologiques
1767.00	39.644.0	Zinc
1769.00	33.337.0	Citrate
1770.00	28.832.0	Cytochimie (coloration spéciale)
1771.00	89.199.0	Cytostatiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1772.00	126.0140.0	Cytostatiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1773.00	39.644.0	Cytostatiques de la LS/LMT, métabolites inclus
1774.00	48.654.0	Peptide bêta-amyloïde 1-42 (Aβ42)
1775.00	48.654.0	Protéine Tau totale (T-tau)
1776.00	48.654.0	Protéine Tau hyperphosphorylée (P-tau)
1777.00	144.0160.0	Soluble fms-like Tyrosinkinase-1-Receptor / Placental Growth Factor Ratio (sFlt-1 / PlGF)
1900.00	54.060.0	Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
1900.10	73.882.0	Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable

No. pos.	PT	Dénomination
1900.20	73.882-0	Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
1900.30	130.5145-0	Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
1900.40	130.5145-0	Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
1900.50	184.5205-0	Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
1900.60	225.0250-0	Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable

No. pos.	PT	Dénomination
1901.00	103.5115-0	Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
1901.10	121.5135-0	Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
1901.20	256.5285-0	Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
1901.30	288.0320-0	Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
1901.40	468.0520-0	Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable

B Génétique médicale

B0 Méthodes générales et suppléments

No. pos.	PT	Dénomination
6001.03	54.961-0	Extraction d'acides nucléiques humains (ADN ou ARN génomique) à partir d'échantillons primaires
6002.04	274.5305-0	Culture cellulaire ou tissulaire
6003.02	54.961-0	Banking d' ADN: Extraction d'acides nucléiques (ADN génomique) à partir de l'échantillon primaire et conservation pour un examen ultérieur
6004.05	74.783-0	Modification d'acides nucléiques humains, avant processus d'amplification et de détection
6005.06	270.0300-0	Supplément pour charges logistiques et de technique de laboratoire concernant les analyses cytogénétiques prénatales
6006.07	270.0300-0	Supplément pour charges logistiques et de technique de laboratoire concernant les analyses de génétique moléculaire prénatale
6007.09	90.0400-0	Supplément pour rendu de résultat cytogénétique complexe
6008.09	90.0400-0	Supplément pour rendu de résultat complexe en génétique moléculaire
6009.09	184.5205-0	Supplément pour l'examen supplémentaire des membres de la famille sains et/ou atteints d'un patient cas index ou d'un fœtus, qui est nécessaire pour a) la détermination indirecte d'une mutation familiale non caractérisable, par essai de liaison génétique (analyse de linkage) b) la mise en évidence directe de mutations dans le cas où un prélèvement d'échantillons sur le patient cas index ou la personne atteinte n'est pas possible ou acceptable
6010.08	540.0600-0	Evaluation bio-informatique ultérieure des données de séquençage acquises par séquençage à haut débit, y compris le compte-rendu du résultat, pour 1 à 10 gènes
6011.08	900.04000-0	Evaluation bio-informatique ultérieure des données de séquençage acquises par séquençage à haut débit, y compris le compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes
6012.08	1350.01500-0	Evaluation bio-informatique ultérieure des données de séquençage acquises par séquençage à haut débit, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes
6013.58	193.5245-0	Analyse de confirmation des résultats positifs du séquençage à haut débit par séquençage Sanger, y compris en cas d'évaluation bioinformatique ultérieure des données de séquençage à haut débit (6010.08, 6011.08, 6012.08)

B1 Analyses cytogénétiques constitutionnelles

No. pos.	PT	Dénomination
6101.30	319.5355-0	Préparation chromosomique et analyse chromosomique, caryotype constitutionnel
6102.30	62.169-0	Analyse chromosomique, caryotype constitutionnel, supplément pour plus de 25 cellules analysées
6103.30	130.5445-0	Analyse chromosomique, caryotype constitutionnel, supplément pour plus de 50 cellules analysées
6104.31	52.258-0	Analyse chromosomique, caryotype constitutionnel, supplément pour l'usage de colorations additionnelles

No. pos.	PT	Dénomination
6105.34	328.5365-0	Hybridation in situ interphasique, lors de suspicion d'une anomalie chromosomique ou détermination du sexe lors de maladies héréditaires transmises par le chromosome X, caryotype constitutionnel incluant la préparation et l'analyse de 50 cellules ou davantage
6106.34	315.0350-0	Analyse chromosomique, caryotype constitutionnel, supplément pour hybridation in situ métaphasique ou interphasique
6107.35	1620.04800-0	Analyse chromosomique par microarray, caryotype constitutionnel
6108.35	1350.04500-0	Analyse génétique parentale, forfait incluant les analyses génétiques des deux parents
6109.37	166.5185-0	Détermination par génétique moléculaire d'aneuploïdie lors de suspicion d'une anomalie chromosomique ou détermination par génétique moléculaire du sexe lors de maladies héréditaires transmises par le chromosome X, test rapide

B2 Analyses de biologie moléculaire constitutionnelle

B2.1 Sang, coagulation, système immunitaire

No. pos.	PT	Dénomination
6200.64	83.793-0	Facteur V Leiden: détermination de la mutation p.R506Q (F5:p.Arg534Gln)
6201.64	83.793-0	Trouble du facteur II/prothrombine: détermination de la mutation G20210A (F2:c.*97G>A)
6202.64	83.793-0	Hémochromatose, familiale (HFE): recherche des mutations p.C282Y et p.H63D (HFE:p.Cys282Tyr et HFE:p.His63Asp)
6203.51	94.5405-0	Hémoglobinopathies
6203.54	166.5185-0	Hémoglobinopathies
6203.55	315.0350-0	Hémoglobinopathies
6203.56	193.5215-0	Hémoglobinopathies
6203.60	2610.02900-0	Hémoglobinopathies
6204.55	315.0350-0	Hémophilies
6204.56	193.5215-0	Hémophilies
6204.60	2610.02900-0	Hémophilies
6205.56	193.5215-0	SCID
6205.61	2970.03300-0	SCID

No. pos.	PT	Dénomination
6206.55	315.0350-0	Maladies génétiques rares du sang, de la coagulation, du système immunitaire présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6206.56	193.5215-0	Maladies génétiques rares du sang, de la coagulation, du système immunitaire présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6206.60	2610.02900-0	Maladies génétiques rares du sang, de la coagulation, du système immunitaire présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6207.61	2970.03300-0	Affection mendélienne du sang, de la coagulation ou du système immunitaire chez des patients présentant des symptômes, pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes
6207.62	3420.03800-0	Affection mendélienne du sang, de la coagulation ou du système immunitaire chez des patients présentant des symptômes, pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes

B2.2 Affections de la peau, du tissu conjonctif et des os

No. pos.	PT	Dénomination
6210.61	2970.03300-0	Syndrome de Marfan et autres affections de l'aorte thoracique
6211.55	315.0350-0	Syndrome de Marfan
6211.56	193.5215-0	Syndrome de Marfan
6212.56	193.5215-0	Syndrome d'Ehlers-Danlos

No. pos.	PT	Dénomination
6212.61	2970.03300-0	Syndrome d'Ehlers-Danlos
6213.55	315.0350-0	Ostéogenèse imparfaite
6213.56	193.5215-0	Ostéogenèse imparfaite
6213.61	2970.03300-0	Ostéogenèse imparfaite
6214.55	315.0350-0	Neurofibromatose
6214.56	193.5215-0	Neurofibromatose
6214.60	2610.02900-0	Neurofibromatose
6215.56	193.5215-0	Dysplasies squelettiques associées au gène du récepteur du facteur de croissance du fibroblaste (FGFR): achondroplasie, hypochondroplasie, nanisme thanatophore, syndrome de Pfeiffer, de Jackson-Weiss, d'Apert, de Crouzon
6215.60	2610.02900-0	Dysplasies squelettiques associées au gène du récepteur du facteur de croissance du fibroblaste (FGFR): achondroplasie, hypochondroplasie, nanisme thanatophore, syndrome de Pfeiffer, de Jackson-Weiss, d'Apert, de Crouzon
6216.56	193.5215-0	Ichthyose
6216.61	2970.03300-0	Ichthyose
6217.55	315.0350-0	Maladies génétiques rares de la peau, du tissu conjonctif, des os, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6217.56	193.5215-0	Maladies génétiques rares de la peau, du tissu conjonctif, des os, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6217.60	2610.02900-0	Maladies génétiques rares de la peau, du tissu conjonctif, des os, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6218.61	2970.03300-0	Affection mendélienne de la peau, du tissu conjonctif ou des os chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes

No. pos.	PT	Dénomination
6218.62	3420.03800.0	Affection mendélienne de la peau, du tissu conjonctif ou des os chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes

B2.3 Maladies métaboliques et endocrines

No. pos.	PT	Dénomination
6221.54	166.5185.0	Mucoviscidose
6221.55	315.0350.0	Mucoviscidose
6221.56	193.5215.0	Mucoviscidose
6221.60	2610.02900.0	Mucoviscidose
6222.56	193.5215.0	Déficit de l'alpha 1-antitrypsine
6222.64	83.793.0	Déficit de l'alpha 1-antitrypsine
6223.56	193.5215.0	Maladie de Wilson
6223.60	2610.02900.0	Maladie de Wilson
6224.61	2970.03300.0	Mucopolysaccharidoses
6225.60	2610.02900.0	Déficit de l'alpha-galactosidase (M. Fabry), déficit de la bêta-glucosidase (M. Gaucher)
6226.56	193.5215.0	Déficit de l'alpha-galactosidase (M. Fabry), déficit de la bêta-glucosidase (M. Gaucher), mucopolysaccharidoses
6227.61	2970.03300.0	Glycogénoses
6228.60	2610.02900.0	Galactosémie, intolérance au fructose
6229.56	193.5215.0	Galactosémie, intolérance au fructose, glycogénoses
6230.61	2970.03300.0	Porphyries
6231.60	2610.02900.0	Déficit de l'acyl-CoA déshydrogénase, troubles du cycle de l'urée
6232.56	193.5215.0	Porphyrie, déficit en acyl-CoA-déshydrogénase, troubles du cycle de l'urée
6233.56	193.5215.0	Diabète insipide
6233.60	2610.02900.0	Diabète insipide
6234.55	315.0350.0	Syndrome adrénogénital
6234.56	193.5215.0	Syndrome adrénogénital
6234.60	2610.02900.0	Syndrome adrénogénital
6235.56	193.5215.0	Syndrome de Kallman

No. pos.	PT	Dénomination
6235.61	2970.03300-0	Syndrome de Kallman
6236.56	193.5215-0	Troubles de la différenciation sexuelle
6236.60	2610.02900-0	Troubles de la différenciation sexuelle
6237.55	315.0350-0	Maladies métaboliques et endocriniennes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6237.56	193.5215-0	Maladies métaboliques et endocriniennes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6237.60	2610.02900-0	Maladies métaboliques et endocriniennes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6238.61	2970.03300-0	Affections mendéliennes métaboliques et endocriniennes chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes
6238.62	3420.03800-0	Affections mendéliennes métaboliques et endocriniennes chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes

B2.4 Néoplasies héréditaires

No. pos.	PT	Dénomination
6241.55	315.0350-0	Syndrome héréditaire du cancer du sein et de l'ovaire, gènes BRCA1 et BRCA2
6241.56	193.5215-0	Syndrome héréditaire du cancer du sein et de l'ovaire, gènes BRCA1 et BRCA2
6241.60	2610.02900-0	Syndrome héréditaire du cancer du sein et de l'ovaire, gènes BRCA1 et BRCA2
6242.55	315.0350-0	Syndrome de Lynch, gènes MLH1, MSH2, MSH6, PMS2

No. pos.	PT	Dénomination
6242.56	193.5215-0	Syndrome de Lynch, gènes MLH1, MSH2, MSH6, PMS2
6242.60	2610.02900-0	Syndrome de Lynch, gènes MLH1, MSH2, MSH6, PMS2
6243.55	315.0350-0	Syndrome de Li-Fraumeni
6243.56	193.5215-0	Syndrome de Li-Fraumeni
6243.60	2610.02900-0	Syndrome de Li-Fraumeni
6244.55	315.0350-0	Néoplasies multiples endocrines
6244.56	193.5215-0	Néoplasies multiples endocrines
6244.60	2610.02900-0	Néoplasies multiples endocrines
6245.55	315.0350-0	Polyposis coli ou forme atténuée de polyposis coli, gène APC
6245.56	193.5215-0	Polyposis coli ou forme atténuée de polyposis coli, gène APC
6245.60	2610.02900-0	Polyposis coli ou forme atténuée de polyposis coli, gène APC
6246.55	315.0350-0	Rétinoblastome, gène RB1
6246.56	193.5215-0	Rétinoblastome, gène RB1
6246.60	2610.02900-0	Rétinoblastome, gène RB1
6247.55	315.0350-0	Néoplasies héréditaires rares, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'indication à l'analyse de génétique moléculaire est diagnostique et/ ou permet de déterminer le risque d'être porteur dans les cas de suspicion de prédisposition à un cancer héréditaire listé à l'art. 12d, let. f OPAS. f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
6247.56	193.5215-0	Néoplasies héréditaires rares, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'indication à l'analyse de génétique moléculaire est diagnostique et/ ou permet de déterminer le risque d'être porteur dans les cas de suspicion de prédisposition à un cancer héréditaire listé à l'art. 12d, let. f OPAS f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
6247.60	2610.02900-0	Néoplasies héréditaires rares, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable

No. pos.	PT	Dénomination
6248.61	2970.03300.0	Néoplasies mendéliennes héréditaires chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes
6248.62	3420.03800.0	Néoplasies mendéliennes héréditaires chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes

B2.5 Troubles moteurs et/ou cognitifs

No. pos.	PT	Dénomination
6251.54	166.5185.0	Chorea Huntington et troubles des mouvements choréiformes
6252.55	315.0350.0	Dystrophinopathies de Duchenne et Becker, et dystrophies musculaires dues à des troubles des protéines associés à la dystrophine
6252.56	193.5215.0	Dystrophinopathies de Duchenne et Becker, et dystrophies musculaires dues à des troubles des protéines associés à la dystrophine
6252.60	2610.02900.0	Dystrophinopathies de Duchenne et Becker, et dystrophies musculaires dues à des troubles des protéines associés à la dystrophine
6253.55	315.0350.0	Neuropathies héréditaires sensomotrices: maladies de Charcot-Marie-Tooth, neuropathie héréditaire avec tendance aux paralysies par compression (HNPP), polyneuropathie amyloïdotique
6253.56	193.5215.0	Neuropathies héréditaires sensomotrices: maladies de Charcot-Marie-Tooth, neuropathie héréditaire avec tendance aux paralysies par compression (HNPP), polyneuropathie amyloïdotique
6253.61	2970.03300.0	Neuropathies héréditaires sensomotrices: maladies de Charcot-Marie-Tooth, neuropathie héréditaire avec tendance aux paralysies par compression (HNPP), polyneuropathie amyloïdotique
6254.54	166.5185.0	Ataxies spinocérébelleuses
6254.59	252.0280.0	Ataxies spinocérébelleuses
6255.54	166.5185.0	Ataxie de Friedreich
6255.55	315.0350.0	Ataxie de Friedreich
6255.56	193.5215.0	Ataxie de Friedreich
6255.59	252.0280.0	Ataxie de Friedreich
6255.60	2610.02900.0	Ataxie de Friedreich
6256.55	315.0350.0	Ataxie télangiectasie
6256.56	193.5215.0	Ataxie télangiectasie
6256.60	2610.02900.0	Ataxie télangiectasie
6257.54	166.5185.0	Dystrophie myotonique de type 1 et 2
6257.59	252.0280.0	Dystrophie myotonique de type 1 et 2
6258.56	193.5215.0	Myopathies myotubulaires

No. pos.	PT	Dénomination
6258.60	2610.02900.0	Myopathies myotubulaires
6259.55	315.0350.0	Atrophies musculaires spinales
6259.56	193.5215.0	Atrophies musculaires spinales
6259.60	2610.02900.0	Atrophies musculaires spinales
6260.50	83.793.0	Cytopathies mitochondriales
6260.51	94.5105.0	Cytopathies mitochondriales
6260.54	166.5185.0	Cytopathies mitochondriales
6260.55	315.0350.0	Cytopathies mitochondriales
6260.56	193.5215.0	Cytopathies mitochondriales
6260.61	2970.03300.0	Cytopathies mitochondriales
6261.62	3420.03800.0	Affections mendéliennes mitochondriales chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes
6262.54	166.5185.0	Syndrome de l’X-fragile (FRAXA, FRAXE)
6262.55	315.0350.0	Syndrome de l’X-fragile (FRAXA, FRAXE)
6262.56	193.5215.0	Syndrome de l’X-fragile (FRAXA, FRAXE)
6262.59	252.0280.0	Syndrome de l’X-fragile (FRAXA, FRAXE)
6262.60	2610.02900.0	Syndrome de l’X-fragile (FRAXA, FRAXE)
6263.50	83.793.0	Syndrome d’Angelman
6263.55	315.0350.0	Syndrome d’Angelman
6263.56	193.5215.0	Syndrome d’Angelman
6263.60	2610.02900.0	Syndrome d’Angelman
6264.55	315.0350.0	Maladies génétiques neurologiques rares, troubles rares du développement moteur et/ou cognitif présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L’analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d’identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d’hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.

No. pos.	PT	Dénomination
6264.56	193.5215-0	Maladies génétiques neurologiques rares, troubles rares du développement moteur et/ou cognitif présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6264.60	2610.02900-0	Maladies génétiques neurologiques rares, troubles rares du développement moteur et/ou cognitif présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6265.61	2970.03300-0	Affections mendéliennes neurologiques, troubles mendéliens du développement moteur et/ou cognitif chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes
6265.62	3420.03800-0	Affections mendéliennes neurologiques, troubles mendéliens du développement moteur et/ou cognitif chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes

B2.6 Syndromes

No. pos.	PT	Dénomination
6268.50	83.793-0	Syndrome de Prader-Willi
6268.55	315.0350-0	Syndrome de Prader-Willi
6268.56	193.5215-0	Syndrome de Prader-Willi
6268.60	2610.02900-0	Syndrome de Prader-Willi
6269.50	83.793-0	Syndrome de délétion du chromosome 22q11: syndrome de Di George, syndrome vélo-cardio-facial
6269.55	315.0350-0	Syndrome de délétion du chromosome 22q11: syndrome de Di George, syndrome vélo-cardio-facial
6269.56	193.5215-0	Syndrome de délétion du chromosome 22q11: syndrome de Di George, syndrome vélo-cardio-facial
6269.60	2610.02900-0	Syndrome de délétion du chromosome 22q11: syndrome de Di George, syndrome vélo-cardio-facial
6270.50	83.793-0	Syndrome de Williams-Beuren
6270.55	315.0350-0	Syndrome de Williams-Beuren

No. pos.	PT	Dénomination
6270.56	193.5215-0	Syndrome de Williams-Beuren
6270.60	2610.02900-0	Syndrome de Williams-Beuren
6271.50	83.793-0	Syndromes avec troubles de la croissance: de Sotos, de Beckwith-Wiedemann, de Silver-Russel et d'autres
6271.55	315.0350-0	Syndromes avec troubles de la croissance: de Sotos, de Beckwith-Wiedemann, de Silver-Russel et d'autres
6271.56	193.5215-0	Syndromes avec troubles de la croissance: de Sotos, de Beckwith-Wiedemann, de Silver-Russel et d'autres
6271.60	2610.02900-0	Syndromes avec troubles de la croissance: de Sotos, de Beckwith-Wiedemann, de Silver-Russel et d'autres
6272.50	83.793-0	Syndromes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6272.55	315.0350-0	Syndromes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6272.56	193.5215-0	Syndromes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6272.60	2610.02900-0	Syndromes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6273.61	2970.03300-0	Syndrome mendélien avec troubles de la croissance chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes

No. pos.	PT	Dénomination
6273.62	3420.03800-0	Syndrome mendélien avec troubles de la croissance chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes

B2.7 Système uro-génital, troubles de la fertilité, stérilité

No. pos.	PT	Dénomination
6276.64	94.5405-0	Microdélétions lors de troubles de la spermatogenèse liés à l'Y (délétions AZF)
6277.54	166.5485-0	Aplasie congénitale du canal déférent (CAVD)
6277.55	315.0350-0	Aplasie congénitale du canal déférent (CAVD)
6277.56	193.5245-0	Aplasie congénitale du canal déférent (CAVD)
6277.60	2610.02900-0	Aplasie congénitale du canal déférent (CAVD)
6278.55	315.0350-0	Maladies des reins polykystiques
6278.56	193.5245-0	Maladies des reins polykystiques
6278.60	2610.02900-0	Maladies des reins polykystiques
6279.55	315.0350-0	Maladies génétiques rares du système urogénital, troubles rares de la fertilité, stérilité, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6279.56	193.5245-0	Maladies génétiques rares du système urogénital, troubles rares de la fertilité, stérilité, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6279.60	2610.02900-0	Maladies génétiques rares du système urogénital, troubles rares de la fertilité, stérilité, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.

No. pos.	PT	Dénomination
6280.61	2970.03300-0	Affections mendéliennes du système urogénital, de la fertilité / stérilité chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes
6280.62	3420.03800-0	Affections mendéliennes du système urogénital, de la fertilité / stérilité chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes

B2.8 Maladies des organes des sens

No. pos.	PT	Dénomination
6283.55	315.0350-0	Dystrophies de la rétine: rétinite pigmentaire, dégénérescence de la macula
6283.56	193.5215-0	Dystrophies de la rétine: rétinite pigmentaire, dégénérescence de la macula
6283.61	2970.03300-0	Dystrophies de la rétine: rétinite pigmentaire, dégénérescence de la macula
6283.62	3420.03800-0	Dystrophies de la rétine: rétinite pigmentaire, dégénérescence de la macula
6284.55	315.0350-0	Dystrophies de la cornée
6284.56	193.5215-0	Dystrophies de la cornée
6284.60	2610.02900-0	Dystrophies de la cornée
6285.55	315.0350-0	Atrophie optique de Leber
6285.56	193.5215-0	Atrophie optique de Leber
6285.60	2610.02900-0	Atrophie optique de Leber
6286.55	315.0350-0	Vitréorétinopathies
6286.56	193.5215-0	Vitréorétinopathies
6286.60	2610.02900-0	Vitréorétinopathies
6287.55	315.0350-0	Maladies génétiques rares des organes sensoriels présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6287.56	193.5215-0	Maladies génétiques rares des organes sensoriels présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.

No. pos.	PT	Dénomination
6287.60	2610.02900-0	Maladies génétiques rares des organes sensoriels présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.
6288.61	2970.03300-0	Affections mendéliennes ophtalmologiques chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes
6288.62	3420.03800-0	Affections mendéliennes ophtalmologiques chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes

B2.9 Autres maladies génétiques rares non listées

No. pos.	PT	Dénomination
6299.50	83.793-0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
6299.51	94.5105-0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
6299.54	166.5185-0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable

No. pos.	PT	Dénomination
6299.55	315.0350.0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est claire-ment défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
6299.56	193.5215.0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est claire-ment défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
6299.59	252.0280.0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est claire-ment défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
6299.60	2610.02900.0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est claire-ment défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
6299.61	2970.03300.0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est claire-ment défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable
6299.62	3420.03800.0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est claire-ment défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable

B3 Analyses cytogénétiques somatiques

No. pos.	PT	Dénomination
6301.38	243.0270.0	Culture cellulaire et préparation chromosomique, hémopathies malignes
6302.38	63.070.0	Culture cellulaire et préparation chromosomique, supplément pour conditions de culture ou de synchronisation supplémentaires, hémopathies malignes
6303.38	243.0270.0	Culture cellulaire et préparation chromosomique pour la conservation en vue d'éventuelles analyses ultérieures, hémopathies malignes
6304.32	90.0400.0	Analyse chromosomique, supplément pour séparation cellulaire et congélation, hémopathies malignes
6305.33	522.0580.0	10 métaphases caryotypées ou 5 métaphases caryotypées et 15 métaphases analysées, hémopathies malignes
6306.33	261.0290.0	Supplément pour cellules supplémentaires analysées, 5 métaphases caryotypées ou 10 métaphases analysées, hémopathies malignes
6307.33	135.0450.0	Supplément pour anomalies complexes, au moins 3 anomalies, hémopathies malignes
6308.33	135.0450.0	Supplément pour analyse complexe, hémopathies malignes
6309.34	427.5475.0	Hybridation in situ interphasique somatique, incluant la préparation et l'analyse de 50 cellules ou davantage, hémopathies malignes
6310.34	315.0350.0	Supplément pour hybridation in situ métaphasique ou interphasique somatique, hémopathies malignes
6311.36	2520.02800.0	Hybridation en série in-situ ou/et génomique (analyse chromosomique par microarray), hémopathies malignes

B4 Analyses de biologie moléculaire somatique

No. pos.	PT	Dénomination
6400.50	83.793.0	Néoplasies myéloïdes
6400.51	94.5405.0	Néoplasies myéloïdes
6400.54	166.5185.0	Néoplasies myéloïdes
6400.55	315.0350.0	Néoplasies myéloïdes
6400.58	193.5215.0	Néoplasies myéloïdes
6401.50	83.793.0	Néoplasies lymphoïdes
6401.51	94.5405.0	Néoplasies lymphoïdes
6401.54	166.5185.0	Néoplasies lymphoïdes
6401.55	315.0350.0	Néoplasies lymphoïdes
6401.58	193.5215.0	Néoplasies lymphoïdes

No. pos.	PT	Dénomination
6402.54	166.5185-0	Détermination du polymorphisme lors de la recherche du chimérisme après transplantation de cellules souche

B5 Autres analyses génétiques

No. pos.	PT	Dénomination
6500.50	83.793-0	Analyse pharmacogénétique
6500.51	94.5105-0	Analyse pharmacogénétique
6500.53	94.5105-0	Analyse pharmacogénétique
6500.56	193.5215-0	Analyse pharmacogénétique
6501.56	193.5215-0	Hyperthermie familiale maligne
6501.60	2610.02900-0	Hyperthermie familiale maligne

B6 Typisations

No. pos.	PT	Dénomination
6600.52	120.6134-0	Génotypage moléculaire des antigènes érythrocytaires humains (human erythrocyte antigen HEA)
6600.57	75.684-0	Séquençage des antigènes érythrocytaires humains (human erythrocyte antigen HEA)
6601.52	120.6134-0	Génotypage moléculaire des antigènes plaquettaires humains (human platelet antigen HPA)
6602.52	120.6134-0	Génotypage moléculaire des antigènes neutrophiles humains (human neutrophil antigen HNA)
6603.50	83.793-0	Génotypage moléculaire des antigènes érythrocytaires (HEA) fœtaux RH1 (D), KEL1 (K), RH2 (C), Rh3 (E), Rh4 (c), JK1 (Jka), des antigènes plaquettaires fœtaux HPA-1a, HPA-5b et d'autres antigènes fœtaux
6603.51	94.5105-0	Génotypage moléculaire des antigènes érythrocytaires (HEA) fœtaux RH1 (D), KEL1 (K), RH2 (C), Rh3 (E), Rh4 (c), JK1 (Jka), des antigènes plaquettaires fœtaux HPA-1a, HPA-5b et d'autres antigènes fœtaux
6603.54	166.5185-0	Génotypage moléculaire des antigènes érythrocytaires (HEA) fœtaux RH1 (D), KEL1 (K), RH2 (C), Rh3 (E), Rh4 (c), JK1 (Jka), des antigènes plaquettaires fœtaux HPA-1a, HPA-5b et d'autres antigènes fœtaux
6604.50	100.8112-0	Génotypage moléculaire des antigènes érythrocytaires (HEA) fœtaux RH1 (D), KEL1 (K), RH2 (C), Rh3 (E), Rh4 (c), JK1 (Jka), des antigènes plaquettaires fœtaux HPA-1a, HPA-5b et d'autres antigènes fœtaux
6605.64	120.6134-0	Génotypage moléculaire des antigènes leucocytaires humains (human leucocyte antigen HLA), locus A, B, C, DRB1, DRB3/4/5, DQA1, DQB1, DPA1 et DPB1

B7 Analyses prénatales non invasives

No. pos.	PT	Dénomination
6700.90	144.0160.0	Test du premier trimestre en tant qu'évaluation prénatale du risque de trisomie 21, 18 et 13: pregnancy-associated plasma protein-A (PAPP-A) et hormone chorionique gonadotrope humaine β (β -hCG) libre avec analyse informatique et calcul du risque
6701.90	72.080.0	Test du premier trimestre en tant qu'évaluation prénatale du risque de trisomie 21, 18 et 13: pregnancy-associated plasma protein-A (PAPP-A) et hormone chorionique gonadotrope humaine β (β -hCG) libre sans analyse informatique ni calcul du risque
6702.63	459.0510.0	Test prénatal non invasif (non invasive prenatal test NIPT) à partir de DNA fœtal libre (cell free DNA, cfDNA) dans le sang maternel, uniquement pour les trisomies 21, 18 et 13, forfait

C Microbiologie

C1 Virologie

No. pos.	PT	Dénomination
3000.00	66.674.0	Virus, isolement
3001.00	25.228.0	Adénovirus, Ig ou IgG
3002.00	29.733.0	Adénovirus, IgM
3004.00	26.129.0	Adénovirus, recherche des antigènes
3005.00	21.624.0	Adénovirus, isolement
3006.00	135.0150.0	Adénovirus, identification/ typisation
3007.00	119.7133.0	Adénovirus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3007.10	47.753.0	Adénovirus, microorganisme supplémentaire
3008.00	13.715.2	Cytomégalovirus, Ig ou IgG
3009.00	22.525.0	Cytomégalovirus, Ig ou IgG
3010.00	22.525.0	Cytomégalovirus, IgM
3012.00	29.733.0	Cytomégalovirus, avidité des IgG
3014.00	26.129.0	Cytomégalovirus, recherche des antigènes
3015.00	21.624.0	Cytomégalovirus, isolement
3017.00	119.7133.0	Cytomégalovirus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3017.10	47.753.0	Cytomégalovirus, microorganisme supplémentaire
3018.00	119.7133.0	Cytomégalovirus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3018.10	47.753.0	Cytomégalovirus, microorganisme supplémentaire

No. pos.	PT	Dénomination
3020.00	26.129.0	Entérovirus, recherche des antigènes
3021.00	135.0450.0	Entérovirus, identification/typisation
3023.00	119.7133.0	Entérovirus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3023.10	47.753.0	Entérovirus, microorganisme supplémentaire
3024.00	26.129.0	Epstein-Barr virus, IgG-VCA
3025.00	37.842.0	Epstein-Barr virus, IgG-VCA
3026.00	29.733.0	Epstein-Barr virus, IgM-VCA
3029.00	26.129.0	Epstein-Barr virus, recherche des antigènes
3032.00	119.7133.0	Epstein-Barr virus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3032.10	47.753.0	Epstein-Barr virus, microorganisme supplémentaire
3033.00	26.129.0	Epstein-Barr virus, EA IgG
3034.00	37.842.0	Epstein-Barr virus, EA IgG
3036.00	26.129.0	Epstein-Barr virus, EBNA IgG
3037.00	37.842.0	Epstein-Barr virus, EBNA IgG
3038.00	59.466.0	Epstein-Barr virus, IgG
3039.00	59.466.0	Epstein-Barr virus, IgM
3040.00	37.842.0	Flavivirus spp., Ig ou IgG
3041.00	29.733.0	Flavivirus spp., IgM
3042.00	119.7133.0	Flavivirus spp., 1 microorganisme ou premier microorganisme
3042.10	47.753.0	Flavivirus spp., microorganisme supplémentaire
3043.00	26.129.0	Encéphalite à tique, virus (FSME), Ig ou IgG
3044.00	37.842.0	Encéphalite à tique, virus (FSME), Ig ou IgG
3045.00	29.733.0	Encéphalite à tique, virus (FSME), IgM
3046.00	26.129.0	Fièvre hémorragique (virus Arena, Bunya, Filo, Hanta), Ig ou IgG
3047.00	29.733.0	Fièvre hémorragique (virus Arena, Bunya, Filo, Hanta), IgM
3048.00	162.0180.0	Fièvre hémorragique (virus Arena, Bunya, Filo, Hanta)
3049.00	13.715.2	Hépatite A virus, Ig ou IgG
3050.00	20.723.0	Hépatite A virus, Ig ou IgG
3051.00	20.723.0	Hépatite A virus, IgM
3052.00	162.0180.0	Hépatite A virus

No. pos.	PT	Dénomination
3053.00	13.715.2	Hépatite B virus, HBc, Ig
3054.00	18.020.0	Hépatite B virus, HBc, Ig
3055.00	20.723.0	Hépatite B virus, HBc, IgM
3057.00	18.020.0	Hépatite B virus, HBs, Ig ou IgG
3058.00	20.723.0	Hépatite B virus, HBe, recherche des antigènes
3060.00	18.020.0	Hépatite B virus, HBs, recherche des antigènes
3061.00	119.7133.0	Hépatite B virus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3061.10	47.753.0	Hépatite B virus, microorganisme supplémentaire
3062.00	119.7133.0	Hépatite B virus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3062.10	47.753.0	Hépatite B virus, microorganisme supplémentaire
3064.00	21.624.0	Hépatite B virus, HBs, recherche des antigènes après neutralisation
3065.00	15.717.4	Hépatite B virus, HBs, recherche des antigènes
3066.00	20.723.0	Hépatite B virus, HBe Ig ou IgG
3067.00	15.717.4	Hépatite B virus, HBs Ig ou IgG
3068.00	15.717.4	Hépatite C virus, Ig ou IgG
3069.00	22.525.0	Hépatite C virus, Ig ou IgG
3070.00	59.466.0	Hépatite C virus, spécification Ig ou IgG
3072.00	162.0180.0	Hépatite C virus, génotypage
3073.00	119.7133.0	Hépatite C virus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3073.10	47.753.0	Hépatite C virus, microorganisme supplémentaire
3074.00	26.129.0	Hépatite D virus, Ig ou IgG
3075.00	26.129.0	Hépatite D virus, antigène
3076.00	26.129.0	Hépatite E virus, Ig ou IgG
3077.00	39.644.0	Hépatite E virus, IgM
3078.00	119.7133.0	Hépatite E virus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3078.10	47.753.0	Hépatite E virus, microorganisme supplémentaire
3079.00	26.129.0	Herpès simplex, virus type 1 et 2 (HSV-1 et HSV-2), Ig ou IgG
3080.00	37.842.0	Herpès simplex, virus type 1 et 2 (HSV-1 et HSV-2), Ig ou IgG
3081.00	29.733.0	Herpès simplex, virus type 1 et 2 (HSV-1 et HSV-2), IgM
3082.00	37.842.0	Herpès simplex, virus type 1 et 2 (HSV-1 et HSV-2), IgA

No. pos.	PT	Dénomination
3084.00	26.129.0	Herpès simplex, virus type 1 ou 2 (HSV-1 ou HSV-2), recherche des antigènes
3085.00	21.624.0	Herpès simplex, virus (HSV), isolement
3087.00	119.7133.0	Herpès simplex, virus type 1 ou 2 (HSV-1 ou HSV-2), 1 microorganisme ou premier microorganisme
3087.10	47.753.0	Herpès simplex, virus type 1 ou 2 (HSV-1 ou HSV-2), microorganisme supplémentaire
3089.00	26.129.0	Herpès humain, virus type 6 (HHV-6), recherche des antigènes
3091.00	119.7133.0	Herpès humain, virus type 6 (HHV-6), 1 microorganisme ou premier microorganisme
3091.10	47.753.0	Herpès humain, virus type 6 (HHV-6), microorganisme supplémentaire
3092.00	119.7133.0	Herpès humain, virus type 8 (HHV-8), 1 microorganisme ou premier microorganisme
3092.10	47.753.0	Herpès humain, virus type 8 (HHV-8), microorganisme supplémentaire
3093.00	549.0610.0	HIV, résistance aux antirétroviraux: analyse, y compris aide à l'interprétation
3094.00	18.020.0	HIV-1 et HIV-2, anticorps et l'antigène p24 HIV-1
3095.00	59.466.0	HIV-1, spécification des anticorps
3096.00	26.129.0	HIV-1, recherche de l'antigène p24
3097.00	42.347.0	HIV-1, recherche de l'antigène p24
3098.00	47.753.0	HIV-1, recherche de l'antigène p24 après dissociation
3099.00	66.674.0	HIV-1, isolement
3100.00	119.7133.0	HIV-1, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3100.10	47.753.0	HIV-1, microorganisme supplémentaire
3101.00	119.7133.0	HIV-1, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3101.10	47.753.0	HIV-1, microorganisme supplémentaire
3102.10	6.47.1	HIV-1 et HIV-2 anticorps et antigène p24 HIV-1, dépistage
3103.00	59.466.0	HIV-2, spécification des anticorps
3104.00	66.674.0	HIV-2, isolement
3105.00	162.0180.0	HIV-2
3106.00	119.7133.0	HIV-2, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3106.10	47.753.0	HIV-2, microorganisme supplémentaire
3107.00	549.0610.0	HIV-1, tropisme (CCR5, CXCR4)
3108.00	26.129.0	HTLV-1, Ig ou IgG
3109.00	59.466.0	HTLV-1 spécification des anticorps
3110.00	66.674.0	HTLV-1, isolement

No. pos.	PT	Dénomination
3111.00	162.0180.0	HTLV-1
3112.00	162.0180.0	HTLV-1
3113.00	37.842.0	Influenzavirus A ou B, Ig ou IgG
3114.00	22.525.0	Influenzavirus A ou B, recherche
3116.00	13.344.8	Influenzavirus A ou B, recherche des antigènes
3117.00	21.624.0	Influenzavirus A ou B, isolement
3118.00	135.0150.0	Influenzavirus A ou B, identification/typisation
3119.00	66.674.0	Influenzavirus A ou B, typisation
3120.00	119.7133.0	Influenzavirus A ou B, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3120.10	47.753.0	Influenzavirus A ou B, microorganisme supplémentaire
3121.00	28.832.0	Rougeole (measles) virus, Ig ou IgG
3122.00	37.842.0	Rougeole (measles) virus, Ig ou IgG
3123.00	33.337.0	Rougeole (measles) virus, IgM
3125.00	26.129.0	Rougeole (measles) virus, recherche des antigènes
3126.00	119.7133.0	Rougeole (measles) virus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3126.10	47.753.0	Rougeole (measles) virus, microorganisme supplémentaire
3127.00	26.129.0	Oreillons (mumps) virus, Ig ou IgG
3128.00	37.842.0	Oreillons (mumps) virus, Ig ou IgG
3129.00	29.733.0	Oreillons (mumps) virus, IgM
3131.00	26.129.0	Oreillons (mumps) virus, recherche des antigènes
3132.00	119.7133.0	Oreillons (mumps) virus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3132.10	47.753.0	Oreillons (mumps) virus, microorganisme supplémentaire
3133.00	48.654.0	Papillomavirus, recherche du génome (détermination du groupe)
3136.00	162.0180.0	Papillomavirus, humain (HPV), ainsi que typisation
3137.00	37.842.0	Parainfluenzavirus type 1, 2 ou 3, Ig ou IgG
3139.00	26.129.0	Parainfluenzavirus type 1, 2 ou 3, recherche des antigènes
3140.00	21.624.0	Parainfluenzavirus type 1, 2 ou 3, isolement
3141.00	119.7133.0	Parainfluenzavirus type 1, 2 ou 3, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3141.10	47.753.0	Parainfluenzavirus type 1, 2 ou 3, microorganisme supplémentaire
3142.00	26.129.0	Parvovirus B19 ou érythrovirus, Ig ou IgG

No. pos.	PT	Dénomination
3143.00	37.842.0	Parvovirus B19 ou érythrovirus, Ig ou IgG
3144.00	33.337.0	Parvovirus B19 ou érythrovirus, IgM
3146.00	119.7133.0	Parvovirus B19 ou érythrovirus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3146.10	47.753.0	Parvovirus B19 ou érythrovirus, microorganisme supplémentaire
3147.00	41.446.0	Poliovirus, Ig
3149.00	26.129.0	Poliovirus, recherche des antigènes
3150.00	135.0150.0	Poliovirus, identification/typisation
3152.00	162.0180.0	Poliovirus
3153.00	81.991.0	Polyomavirus
3155.00	119.7133.0	Polyomavirus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3155.10	47.753.0	Polyomavirus, microorganisme supplémentaire
3156.00	81.991.0	Poxvirus
3157.00	37.842.0	Respiratory syncytial virus (RSV), Ig ou IgG
3159.00	26.129.0	Respiratory syncytial virus (RSV), recherche des antigènes
3160.00	21.624.0	Respiratory syncytial virus (RSV), recherche
3161.00	119.7133.0	Respiratory syncytial virus (RSV), 1 microorganisme ou premier microorganisme
3161.10	47.753.0	Respiratory syncytial virus (RSV), microorganisme supplémentaire
3163.00	13.314.8	Rotavirus, recherche des antigènes
3164.00	81.991.0	Rotavirus
3165.00	119.7133.0	Rotavirus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3165.10	47.753.0	Rotavirus, microorganisme supplémentaire
3167.00	15.717.4	Rubéole, virus, Ig ou IgG
3168.00	22.525.0	Rubéole, virus, IgM
3169.00	26.129.0	Rubéole, virus, IgM
3171.00	26.129.0	Rubéole, virus, recherche des antigènes
3173.00	162.0180.0	Rubéole, virus
3174.00	66.674.0	Rage, virus, immunité
3175.00	26.129.0	Rage, virus, recherche des antigènes
3176.00	66.674.0	Rage, virus, isolement
3177.00	26.129.0	Virus de la varicelle, zona, Ig ou IgG
3178.00	37.842.0	Virus de la varicelle, zona, Ig ou IgG
3179.00	29.733.0	Virus de la varicelle, zona, IgM

No. pos.	PT	Dénomination
3180.00	37.842.0	Virus de la varicelle, zona, IgA
3182.00	26.129.0	Virus de la varicelle, zona, recherche des antigènes
3183.00	21.624.0	Virus de la varicelle, zona, isolement
3184.00	119.7133.0	Virus de la varicelle, zona, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3184.10	47.753.0	Virus de la varicelle, zona, microorganisme supplémentaire
3185.00	6.37.0	Cyto-centrifugation en virologie
3186.00	72.080.0	Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), 1 microorganisme ou premier microorganisme
3186.10	47.753.0	Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), microorganisme supplémentaire
3187.00	119.7133.0	Norovirus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3187.10	47.753.0	Norovirus, microorganisme supplémentaire
3188.00	197.6219.5	Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), génotypage
3189.00	37.842	Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), Ig ou IgG

C2 Bactériologie/Mycologie

No. pos.	PT	Dénomination
3300.00	56.763.0	Oeil/oreille/nasopharynx
3301.00	77.486.0	Oeil/oreille/nasopharynx
3302.00	70.278.0	Biopsie/tissus, y compris anaérobies
3303.00	139.5155.0	Biopsie/tissus, y compris anaérobies
3304.00	45.050.0	Hémoculture, y compris la recherche des anaérobies
3305.00	139.5155.0	Hémoculture, y compris la recherche des anaérobies
3306.00	88.298.0	Hémoculture
3307.00	64.872.0	Hémoculture
3308.00	139.5155.0	Hémoculture
3309.00	62.169.0	Lavage broncho-alvéolaire
3310.00	126.0140.0	Lavage broncho-alvéolaire
3311.00	30.634.0	Cathéter intravasculaire
3312.00	77.486.0	Cathéter intravasculaire
3313.00	37.842.0	Liquide céphalorachidien

No. pos.	PT	Dénomination
3314.00	90.0400.0	Liquide céphalorachidien
3315.00	62.169.0	Dialyse péritonéale, y compris anaérobies
3316.00	139.5155.0	Dialyse péritonéale, y compris anaérobies
3317.00	54.060.0	Ponction, y compris anaérobies
3318.00	139.5155.0	Ponction, y compris anaérobies
3319.00	34.238.0	Gorge/angine, Streptocoques bêta-hémolytiques
3320.00	69.377.0	Gorge/angine, Streptocoques bêta-hémolytiques
3322.00	56.763.0	Sperme, mycoplasmes et uréaplasmes non compris
3323.00	148.5165.0	Sperme, mycoplasmes et uréaplasmes non compris
3324.00	49.555.0	Expectoration, aspiration bronchique
3325.00	77.486.0	Expectoration, aspiration bronchique
3326.00	70.278.0	Selles, Salmonelles, Shigelles, Campylobacter
3327.00	139.5155.0	Selles, Salmonelles, Shigelles, Campylobacter
3328.00	49.555.0	Cultures de surveillance
3329.00	99.0410.0	Cultures de surveillance
3330.00	8.49.3	Urine slide
3331.00	77.486.0	Urine slide
3332.00	30.634.0	Urine, native ou stabilisée, y compris numération des germes
3333.00	99.0410.0	Urine, native ou stabilisée, y compris numération des germes
3334.00	56.763.0	Vagin, cervix, urètre, sans chlamydia, mycoplasmes et uréaplasmes
3335.00	63.070.0	Vagin, cervix, urètre, sans chlamydia, mycoplasmes et uréaplasmes
3336.00	49.555.0	Plaies superficielles
3337.00	99.0410.0	Plaies superficielles
3338.00	54.060.0	Plaies profondes, y compris anaérobies
3339.00	180.0200.0	Plaies profondes, y compris anaérobies
3340.00	37.842.0	Bactérie particulière, recherche
3341.00	45.050.0	Bactérie particulière, recherche
3342.00	19.822.0	Germe particulier additionnel, recherche, si prescrit expressément
3343.00	63.070.0	Germe particulier additionnel, recherche, si prescrit expressément
3344.00	9.911.0	Bactériologie quantitative

No. pos.	PT	Dénomination
3345.00	99.0410.0	Concentration minimale inhibitrice (CMI)
3346.00	23.426.0	Concentration minimale inhibitrice (CMI)
3347.00	126.0440.0	Concentration minimale inhibitrice (CMI) et concentration minimale bactéricide (CMB)
3349.00	119.7133.0	Facteurs bactériens spéciaux de résistance ou de pathogénicité (p. ex. SARM, résistance à la rifampicine), 1 gène de résistance ou facteur de pathogénicité ou premier gène de résistance ou facteur de pathogénicité
3349.10	47.753.0	Facteurs bactériens spéciaux de résistance ou de pathogénicité (p. ex. SARM, résistance à la rifampicine), gène de résistance ou facteur de pathogénicité supplémentaire
3350.00	81.090.0	Antibiogramme pour champignons
3351.00	49.555.0	Champignons, recherche
3352.00	77.486.0	Champignons, recherche
3353.00	19.822.0	Champignons, recherche
3354.00	37.842.0	Champignons, recherche
3355.00	50.456.0	Champignons, recherche
3356.00	34.238.0	Coloration immunologique
3357.00	19.822.0	Microscopie traditionnelle
3358.00	26.129.0	Microscopie spéciale
3359.00	9.810.9	Cyto-centrifugation en bactériologie/mycologie
3360.00	26.129.0	Aspergillus, Ig
3361.00	26.129.0	Aspergillus, galactomannane, recherche de l'antigène
3362.00	119.7133.0	Aspergillus, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3362.10	47.753.0	Aspergillus, microorganisme supplémentaire
3363.00	119.7133.0	Bartonella henselae ou Bartonella quintana, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3363.10	47.753.0	Bartonella henselae ou Bartonella quintana, microorganisme supplémentaire
3364.00	29.733.0	Blastomyces dermatitidis, Ig
3365.00	49.555.0	Bordetella pertussis
3366.00	77.486.0	Bordetella pertussis
3368.00	119.7133.0	Bordetella pertussis, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3368.10	47.753.0	Bordetella pertussis, microorganisme supplémentaire
3370.00	26.129.0	Bordetella pertussis, FHA, IgG
3371.00	37.842.0	Bordetella pertussis, FHA, IgA
3372.00	29.733.0	Bordetella pertussis, toxine, IgG

No. pos.	PT	Dénomination
3373.00	29.733.0	Bordetella pertussis, toxine, IgA
3374.00	15.717.4	Borrelia burgdorferi sensu lato, Ig ou IgG
3375.00	42.347.0	Borrelia burgdorferi sensu lato, IgM
3376.00	66.674.0	Borrelia burgdorferi sensu lato, spécification des IgG
3377.00	59.466.0	Borrelia burgdorferi sensu lato, spécification des IgM
3378.00	119.7133.0	Borrelia burgdorferi sensu lato, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3378.10	47.753.0	Borrelia burgdorferi sensu lato, microorganisme supplémentaire
3379.00	373.5415.0	Botulique, toxine
3380.00	26.129.0	Brucella, Ig
3381.00	31.535.0	Brucella, Ig
3383.00	26.129.0	Campylobacter spp., IgG
3385.00	26.129.0	Campylobacter spp., IgA
3386.00	28.832.0	Candida sp., Ig
3387.00	37.842.0	Chlamydia pneumoniae, IgG
3388.00	42.347.0	Chlamydia pneumoniae, IgM
3389.00	37.842.0	Chlamydia psittaci, IgG
3390.00	42.347.0	Chlamydia psittaci, IgM
3391.00	37.842.0	Chlamydia trachomatis, IgG
3392.00	42.347.0	Chlamydia trachomatis, IgM
3393.00	42.347.0	Chlamydia trachomatis, IgA
3396.00	47.753.0	Chlamydia trachomatis, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3396.10	23.426.0	Chlamydia trachomatis, microorganisme supplémentaire
3397.00	119.7133.0	Chlamydia pneumoniae, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3397.10	47.753.0	Chlamydia pneumoniae, microorganisme supplémentaire
3398.00	48.654.0	Clostridium difficile
3399.00	69.377.0	Clostridium difficile
3400.00	42.347.0	Clostridium difficile, toxine A et/ou B
3401.00	37.842.0	Clostridium tetani, IgG
3402.00	29.733.0	Coccidioides immitis, IgG
3403.00	49.555.0	Corynebacterium diphtheriae

No. pos.	PT	Dénomination
3404.00	77.486.0	Corynebacterium diphtheriae
3405.00	37.842.0	Coxiella burnetii, IgG phase I
3406.00	42.347.0	Coxiella burnetii, IgM phase I
3407.00	42.347.0	Coxiella burnetii, IgA phase I
3408.00	37.842.0	Coxiella burnetii, IgG phase II
3409.00	42.347.0	Coxiella burnetii, IgM phase II
3410.00	42.347.0	Coxiella burnetii, IgA phase II
3411.00	49.555.0	Cryptococcus
3412.00	77.486.0	Cryptococcus
3413.00	36.040.0	Cryptococcus neoformans, Ig
3414.00	69.377.0	Cryptococcus neoformans, antigène
3416.00	162.0180.0	Cryptococcus neoformans, antigène
3417.00	78.387.0	Dermatophytes
3418.00	90.0100.0	Dermatophytes
3419.00	86.496.0	Champignons dimorphes
3420.00	126.0140.0	Champignons dimorphes
3422.00	162.0180.0	Toxine diphtérique
3423.00	103.5415.0	Diphtérique, toxine
3424.00	119.7133.0	Escherichia coli, productrice de l'entérotoxine (ETEC), 1 microorganisme ou premier microorganisme
3424.10	47.753.0	Escherichia coli, productrice de l'entérotoxine (ETEC), microorganisme supplémentaire
3425.00	119.7133.0	Escherichia coli, entéroinvasive (EIEC), 1 microorganisme ou premier microorganisme
3425.10	47.753.0	Escherichia coli, entéroinvasive (EIEC), microorganisme supplémentaire
3426.00	119.7133.0	Escherichia coli vérotoxigène (VTEC), resp. entérohémorragique (EHEC), 1 microorganisme ou premier microorganisme
3426.10	47.753.0	Escherichia coli vérotoxigène (VTEC), resp. entérohémorragique (EHEC), microorganisme supplémentaire
3427.00	45.050.0	Escherichia coli vérotoxigène (VTEC), resp. entérohémorragique (EHEC); détection de la toxine
3428.00	119.7133.0	Escherichia coli entéroagrégate (EAggEC), 1 microorganisme ou premier microorganisme
3428.10	47.753.0	Escherichia coli entéroagrégate (EAggEC), microorganisme supplémentaire
3429.00	27.030.0	Francisella tularensis, Ig
3430.00	64.872.0	Helicobacter pylori

No. pos.	PT	Dénomination
3431.00	72.080.0	Helicobacter pylori
3432.00	8.49.3	Helicobacter pylori
3433.00	99.0110.0	Helicobacter pylori, y.c. l'urée 13C
3434.00	40.545.0	Helicobacter pylori, recherche des antigènes
3435.00	26.129.0	Helicobacter pylori, Ig ou IgG
3436.00	37.842.0	Helicobacter pylori, Ig ou IgG
3437.00	37.842.0	Histoplasma capsulatum, IgG
3438.00	56.763.0	Legionella
3439.00	72.080.0	Legionella
3440.00	119.7133.0	Legionella spp., 1 microorganisme ou premier microorganisme
3440.10	47.753.0	Legionella spp., microorganisme supplémentaire
3441.00	37.842.0	Legionella pneumophila, recherche des antigènes
3442.00	26.129.0	Leptospira, Ig
3443.00	31.535.0	Leptospira, Ig
3445.00	135.0150.0	Mycobactéries
3446.00	162.0180.0	Mycobactéries
3447.00	37.842.0	Mycobacterium tuberculosis, complexe
3448.00	119.7133.0	Mycobacterium tuberculosis, complexe, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3448.10	47.753.0	Mycobacterium tuberculosis, complexe, microorganisme supplémentaire
3449.00	162.0180.0	Mycobactéries, identification
3450.00	37.842.0	Mycobactéries non tuberculeuses
3451.00	42.347.0	Mycobacterium tuberculosis, complexe
3452.00	42.347.0	Mycobactéries non tuberculeuses
3453.00	90.0100.0	Mycobacterium tuberculosis
3454.00	37.842.0	Mycoplasma spp. (urogénital) et ureaplasma spp. (urogénital)
3455.00	207.0230.0	Mycoplasma spp. (urogénital) et ureaplasma spp. (urogénital)
3456.00	119.7133.0	Mycoplasma pneumoniae, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3456.10	47.753.0	Mycoplasma pneumoniae, microorganisme supplémentaire
3458.00	37.842.0	Mycoplasma pneumoniae, IgG
3459.00	39.644.0	Mycoplasma pneumoniae, IgM

No. pos.	PT	Dénomination
3460.00	47.753.0	Neisseria gonorrhoeae, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3460.10	23.426.0	Neisseria gonorrhoeae, microorganisme supplémentaire
3461.00	29.733.0	Paracoccidioides brasiliensis, Ig
3462.00	81.991.0	Pneumocystis jirovecii, recherche
3463.00	37.842.0	Rickettsie, fièvres pourprées, Ig ou IgG
3464.00	42.347.0	Rickettsie, fièvres pourprées, IgM
3465.00	37.842.0	Rickettsie, typhus, Ig ou IgG
3466.00	42.347.0	Rickettsie, typhus, IgM
3467.00	37.842.0	Salmonelle, au moins 4 antigènes (groupe A, B, C, D), Ig
3468.00	37.842.0	Sporothrix schenckii, Ig
3469.00	13.314.8	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe A
3469.01	18.0	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe A
3470.00	16.218.0	Streptococcus, antistreptolysine
3471.00	37.842.0	Streptococcus, anti-DNAse B
3472.00	37.842.0	Streptococcus antihyaluronidase
3473.00	45.050.0	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe B
3474.00	63.070.0	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe B
3475.00	119.7133.0	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe B, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3475.10	47.753.0	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe B, microorganisme supplémentaire
3476.00	28.832.0	Streptococcus pneumoniae, détection de l'antigène
3477.00	373.5415.0	Tétanique, toxine
3478.00	37.842.0	Treponema, Ig ou IgG
3480.00	29.733.0	Treponema, IgM
3481.00	31.535.0	Treponema
3482.00	16.218.0	Treponema
3483.00	119.7133.0	Treponema, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3483.10	47.753.0	Treponema, microorganisme supplémentaire
3484.00	119.7133.0	Tropheryma whipplei, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3484.10	47.753.0	Tropheryma whipplei, microorganisme supplémentaire
3485.00	26.129.0	Yersinia spp., IgG

No. pos.	PT	Dénomination
3487.00	26.129.0	Yersinia spp., IgA
3488.00	42.347.0	Complexe Mycobacterium tuberculosis résistant à la rifampicine, antibiogramme

C3 Parasitologie

No. pos.	PT	Dénomination
3500.00	26.129.0	Parasites, recherche
3501.00	81.991.0	Parasites, recherche complète
3502.00	40.545.0	Parasites, recherche, dans une ponction
3503.00	26.129.0	Parasites, identification
3504.00	40.545.0	Parasites, recherche dans les tissus ou dans les préparations histologiques
3505.00	42.347.0	Anisakis sp., Ig
3506.00	42.347.0	Ascaris sp., Ig
3507.00	40.545.0	Cryptosporidies, recherche
3508.00	42.347.0	Echinococcus multilocularis, Ig
3509.00	36.941.0	Echinococcus multilocularis, recherche des antigènes
3510.00	37.842.0	Echinococcus granulosus, Ig
3511.00	36.941.0	Echinococcus granulosus, recherche des antigènes
3513.00	76.585.0	Echinococcus, test de confirmation d'anticorps au niveau du genre ou de l'espèce
3514.00	26.129.0	Entamoeba histolytica, Ig
3515.00	37.842.0	Entamoeba histolytica, Ig
3516.00	29.733.0	Entamoeba histolytica, recherche des antigènes
3517.00	119.7133.0	Entamoeba histolytica ou Entamoeba dispar, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3517.10	47.753.0	Entamoeba histolytica ou Entamoeba dispar, microorganisme supplémentaire
3518.00	41.446.0	Amibes à l'état libre, recherche
3519.00	37.842.0	Fasciola hepatica, Ig
3520.00	42.347.0	Filaires, Ig
3521.00	42.347.0	Filaires, Ig
3522.00	29.733.0	Filaires, recherche des antigènes
3523.00	71.179.0	Filaires, skin snips, prélèvement et recherche des microfilaries

No. pos.	PT	Dénomination
3524.00	23.426.0	Flagellés, recherche dans le sédiment
3525.00	29.733.0	Giardia lamblia, recherche des antigènes
3526.00	40.545.0	Helminthes, recherche
3527.00	41.446.0	Helminthes, recherche
3529.00	37.842.0	Leishmania sp., Ig
3530.00	198.0220.0	Leishmania sp., isolement
3531.00	119.7133.0	Leishmania sp., 1 microorganisme ou premier microorganisme
3531.10	47.753.0	Leishmania sp., microorganisme supplémentaire
3532.00	40.545.0	Microsporidies, recherche
3533.00	81.991.0	Plasmodium sp. et autres hématozoaires
3534.00	37.842.0	Plasmodium sp., Ig
3535.00	8.19.0	Plasmodium sp., antigènes
3536.00	40.545.0	Protozoaires, recherche
3539.00	42.347.0	Schistosoma sp., Ig
3541.00	42.347.0	Schistosoma sp., Ig
3542.00	32.436.0	Schistosoma sp., recherche des oeufs
3543.00	44.149.0	Strongyloides stercoralis, Ig
3544.00	42.347.0	Taenia solium, cysticercose, Ig
3545.00	73.882.0	Taenia solium, cysticercose, Ig
3546.00	37.842.0	Toxocara sp., Ig
3549.00	15.717.4	Toxoplasma gondii, Ig ou IgG
3550.00	63.971.0	Toxoplasma gondii, avidité des IgG
3551.00	63.070.0	Toxoplasma gondii, profil immunologique mère-enfant, IgG ou IgM
3553.00	22.525.0	Toxoplasma gondii, IgM
3555.00	42.347.0	Toxoplasma gondii, IgA
3556.00	119.7133.0	Toxoplasma gondii, 1 microorganisme ou premier microorganisme
3556.10	47.753.0	Toxoplasma gondii, , microorganisme supplémentaire
3557.00	42.347.0	Trichinella spiralis, Ig ou IgG
3558.00	42.347.0	Trypanosoma brucei, trypanosomiase africaine, Ig
3559.00	42.347.0	Trypanosoma cruzi, trypanosomiase américaine, Ig

No. pos.	PT	Dénomination
3560.00	40.545.0	Trypanosomes et microfilaires, recherche
3562.00	7.28.0	Oeufs de ver, identification
3563.00	6.37.0	Cyto-centrifugation en parasitologie
3564.00	74.783.0	Parasites, recherche in vivo

D Positions générales

No. pos.	PT	Dénomination
4700.00	21.624.0	Taxe de commande
4701.00	5.96.6	Prélèvement de sang capillaire ou de sang veineux
4703.00	23.426.0	Supplément pour prélèvement à domicile, dans un rayon de 3 km
4704.00	3.64.0	Supplément pour chaque km en plus
4706.00	45.050.0	Supplément pour nuit (de 19:00 h à 07:00 h), dimanche et jours fériés
4707.00	3.64.0	Taxe de présence
4707.10	1.82.0	Supplément pour chaque analyse présentant le suffixe C
4707.20	0.91.0	Supplément pour chaque analyse ne présentant pas le suffixe C

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6203.60	2900.0261 0.0	Hémoglobinopathies	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6203.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6203.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. P. ex. thalassémies, anémie falciforme
2. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
3. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
4. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
5. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
6. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6204.60	2900-0261 0.0	Hémophilies	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6204.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6204.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
- 5 Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~6005~~40 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6205.61	3300-0297 0.0	SCID	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6205.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5 Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~900 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6207.61	3300.0297 0.0	Affection mendélienne du sang, de la coagulation ou du système immunitaire chez des patients présentant des symptômes, pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~900 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6207.62	3800.0342 0.0	Affection mendélienne du sang, de la coagulation ou du système immunitaire chez des patients présentant des symptômes, pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (~~1500~~1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6210.61	3300-0297 0.0	Syndrome de Marfan et autres affections de l'aorte thoracique	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6211.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~~~2070~~ points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~~~900~~ points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6212.61	3300-0297 0.0	Syndrome d'Ehlers-Danlos	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6212.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~~~2070~~ points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~~~900~~ points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6213.61	3300-0297 0.0	Ostéogenèse imparfaite	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6213.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6213.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~~~2070~~ points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~~~900~~ points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6214.60	2900.0261 0.0	Neurofibromatose	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6214.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6214.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6215.60	2900-0261 0.0	Dysplasies squelettiques associées au gène du récepteur du facteur de croissance du fibroblaste (FGFR): achondroplasie, hypochondroplasie, nanisme thanatophore, syndrome de Pfeiffer, de Jackson-Weiss, d'Apert, de Crouzon	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6215.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6216.61	3300-0297 0.0	Ichthyose	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6216.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~~~2070~~ points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~~~900~~ points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6217.60	2900.0261 0.0	Maladies génétiques rares de la peau, du tissu conjonctif, des os, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérozygotie marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6217.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6217.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.sgm.ch). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base des "Directives de la Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) concernant l'évaluation de demande pour le remboursement d'une position maladie orpheline (Orphan disease) de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées;
 - c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal
6. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet**médical Soins de base****Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à****domicile****Analyses ra-****pides**

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6218.61	3300.0297 0.0	Affection mendélienne de la peau, du tissu conjonctif ou des os chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09.
2. Non cumulable avec 6008.09.

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~900 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6218.62	3800.0342 0.0	Affection mendélienne de la peau, du tissu conjonctif ou des os chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300-2070~~ points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (~~1500-1350~~ points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6221.60	2900.0261 0.0	Mucoviscidose	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6221.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6221.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6223.60	2900.0261 0.0	Maladie de Wilson	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6223.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6224.61	3300.0297 0.0	Mucopolysaccharidoses	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~900 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6225.60	2900-0261 0.0	Déficit de l'alpha-galactosidase (M. Fabry), déficit de la bêta-glucosidase (M. Gaucher)	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6226.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6227.61	3300-0297 0.0	Glycogénoses	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6229.56 doit être réalisée plus de 14 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~~~2070~~ points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~~~900~~ points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6228.60	2900-0261 0.0	Galactosémie, intolérance au fructose	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6229.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6230.61	3300-0297 0.0	Porphyries	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6232.56 doit être réalisée plus de 14 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~~~2070~~ points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~~~900~~ points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6231.60	2900.0261 0.0	Déficit de l'acyl-CoA déshydrogénase, troubles du cycle de l'urée	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6232.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6233.60	2900.0261 0.0	Diabète insipide	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6233.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6234.60	2900.0261 0.0	Syndrome adrénogénital	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6234.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6234.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6235.61	3300.0297 0.0	Syndrome de Kallman	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6235.56 doit être réalisée plus de 14 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~900 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6236.60	2900.0261 0.0	Troubles de la différenciation sexuelle	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6236.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6237.60	2900.0261 0.0	Maladies métaboliques et endocriniennes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6237.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec la position

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
 2. Uniquement facturable si la position 6237.56 doit être réalisée plus de 13 fois
 3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
 4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.sgm.ch)
- Ces derniers, émettent des recommandations sur la base des "Directives de la Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) concernant l'évaluation de demande pour le remboursement d'une position maladie orpheline (Orphan disease) de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.ofsp.admin.ch/ref)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées;
 - c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal
6. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet**médical Soins de base****Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à****domicile****Analyses ra-****pides**

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6238.61	3300.0297 0.0	Affections mendéliennes métaboliques et endocriniennes chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~~~2070~~ points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~~~900~~ points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6238.62	3800.0342 0.0	Affections mendéliennes métaboliques et endocriniennes chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (~~1500~~1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6241.60	2900.0261 0.0	Syndrome héréditaire du cancer du sein et de l'ovaire, gènes BRCA1 et BRCA2	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6241.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6241.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6242.60	2900.0261 0.0	Syndrome de Lynch, gènes MLH1, MSH2, MSH6, PMS2	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6242.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6242.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6243.60	2900-0261 0.0	Syndrome de Li-Fraumeni	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6243.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6243.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6244.60	2900.0261 0.0	Néoplasies multiples endocrines	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6244.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6244.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6245.60	2900.0261 0.0	Polyposis coli ou forme atténuée de polyposis coli, gène APC	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6245.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6245.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6246.60	2900.0261 0.0	Rétinoblastome, gène RB1	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6246.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6246.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6247.60	2900.0261 0.0	Néoplasies héréditaires rares, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6247.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
 2. Uniquement facturable si la position 6247.56 doit être réalisée plus de 13 fois
 3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
 4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.sgm.ch)
- Ces derniers, émettent des recommandations sur la base des "Directives de la Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) concernant l'évaluation de demande pour le remboursement d'une position maladie orpheline (Orphan disease) de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.ofsp.admin.ch/ref)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées;
 - c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal
6. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet**médical Soins de base****Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à****domicile****Analyses ra-****pides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6248.61	3300-0297 0.0	Néoplasies mendéliennes héréditaires chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~900 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6248.62	3800.0342 0.0	Néoplasies mendéliennes héréditaires chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (~~1500~~1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6252.60	2900-0261 0.0	Dystrophinopathies de Duchenne et Becker, et dystrophies musculaires dues à des troubles des protéines associés à la dystrophine	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6252.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6252.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6253.61	3300.0297 0.0	Neuropathies héréditaires sensomotrices: maladies de Charcot-Marie-Tooth, neuropathie héréditaire avec tendance aux paralysies par compression (HNPP), polyneuropathie amyloïdotique	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6253.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6253.56 doit être réalisée plus de 14 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~900 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6255.60	2900.0261 0.0	Ataxie de Friedreich	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6255.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6255.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6256.60	2900.0261 0.0	Ataxie télangiectasie	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6256.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6256.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6258.60	2900-0261 0.0	Myopathies myotubulaires	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6258.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6259.60	2900.0261 0.0	Atrophies musculaires spinales	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6259.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6259.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6260.61	3300-0297 0.0	Cytopathies mitochondriales	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6260.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6260.56 doit être réalisée plus de 14 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~900 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6261.62	3800.0342 0.0	Affections mendéliennes mitochondriales chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6260.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (~~1500~~1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6262.60	2900-0261 0.0	Syndrome de l'X-fragile (FRAXA, FRAXE)	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6262.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6262.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6263.60	2900-0261 0.0	Syndrome d'Angelman	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6263.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6263.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6264.60	2900-0261 <u>0.0</u>	Maladies génétiques neurologiques rares, troubles rares du développement moteur et/ou cognitif présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérozygotie marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6264.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6264.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.sgm.ch)
Ces derniers, émettent des recommandations sur la base des "Directives de la Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) concernant l'évaluation de demande pour le remboursement d'une position maladie orpheline (Orphan disease) de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.ofsp.admin.ch/ref)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées;
 - c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal
6. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet**médical Soins de base****Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à****domicile****Analyses ra-****pides**

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6265.61	3300.0297 0.0	Affections mendéliennes neurologiques, troubles mendéliens du développement moteur et/ou cognitif chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~23002070~~ points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000900~~ points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6265.62	3800.0342 0.0	Affections mendéliennes neurologiques, troubles mendéliens du développement moteur et/ou cognitif chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (~~1500~~1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6268.60	2900-0261 0.0	Syndrome de Prader-Willi	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6268.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6268.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6269.60	2900-0261 0.0	Syndrome de délétion du chromosome 22q11: syndrome de Di George, syndrome vélo-cardio-facial	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6269.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6269.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6270.60	2900-0261 0.0	Syndrome de Williams-Beuren	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6270.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6270.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6271.60	2900-0261 0.0	Syndromes avec troubles de la croissance: de Sotos, de Beckwith-Wiedemann, de Silver-Russel et d'autres	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6271.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6271.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6272.60	2900-0261 0.0	Syndromes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6272.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6272.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.sgm.ch)
Ces derniers, émettent des recommandations sur la base des "Directives de la Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) concernant l'évaluation de demande pour le remboursement d'une position maladie orpheline (Orphan disease) de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.ofsp.admin.ch/ref)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées;
 - c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal
6. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~6005~~40 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet**médical Soins de base****Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à****domicile****Analyses ra-****pides**

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6273.61	3300.0297 0.0	Syndrome mendélien avec troubles de la croissance chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~900 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6273.62	3800.0342 0.0	Syndrome mendélien avec troubles de la croissance chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (~~1500~~1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6277.60	2900-0261 0.0	Aplasie congénitale du canal déférent (CAVD)	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6277.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6277.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6278.60	2900-0261 0.0	Maladies des reins polykystiques	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6278.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6278.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6279.60	2900-0261 <u>0.0</u>	Maladies génétiques rares du système urogénital, troubles rares de la fertilité, stérilité, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérozygotie marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6279.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6279.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.sgm.ch)
Ces derniers, émettent des recommandations sur la base des "Directives de la Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) concernant l'évaluation de demande pour le remboursement d'une position maladie orpheline (Orphan disease) de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.ofsp.admin.ch/ref)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées;
 - c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal
6. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet**médical Soins de base****Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à****domicile****Analyses ra-****pides**

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6280.61	3300.0297 0.0	Affections mendéliennes du système urogénital, de la fertilité / stérilité chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~900 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6280.62	3800.0342 0.0	Affections mendéliennes du système urogénital, de la fertilité / stérilité chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (~~1500~~1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6283.61	3300-0297 0.0	Dystrophies de la rétine: rétinite pigmentaire, dégénérescence de la macula	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6283.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6283.56 doit être réalisée plus de 14 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~~~2070~~ points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~~~900~~ points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6283.62	3800.0342 0.0	Dystrophies de la rétine: rétinite pigmentaire, dégénérescence de la macula	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6283.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6283.56 doit être réalisée plus de 14 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (~~1500~~1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6284.60	2900.0261 0.0	Dystrophies de la cornée	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6284.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6284.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6285.60	2900.0261 0.0	Atrophie optique de Leber	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6285.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6285.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6286.60	2900.0261 0.0	Vitréorétinopathies	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6286.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6286.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6287.60	2900.0261 0.0	Maladies génétiques rares des organes sensoriels présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6287.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6287.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.sgm.ch)
Ces derniers, émettent des recommandations sur la base des "Directives de la Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) concernant l'évaluation de demande pour le remboursement d'une position maladie orpheline (Orphan disease) de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.ofsp.admin.ch/ref)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées;
 - c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal
6. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~6005~~40 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet**médical Soins de base****Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à
domicile****Analyses ra-
pides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6288.61	3300.0297 0.0	Affections mendéliennes ophtalmologiques chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~900 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non			Non	
No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6288.62	3800.0342 0.0	Affections mendéliennes ophtalmologiques chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~~~2070~~ points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (~~1500~~~~1350~~ points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à

domicile

Analyses ra-

pides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6299.60	2900.0261 0.0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6299.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec la position 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6299.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.sgm.ch)
Ces derniers, émettent des recommandations sur la base des "Directives de la Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) concernant l'évaluation de demande pour le remboursement d'une position maladie orpheline (Orphan disease) de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.ofsp.admin.ch/ref)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées;
 - c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal
6. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~6005~~40 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet**médical Soins de base****Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à****domicile****Analyses ra-****pides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6299.61	3300-0297 <u>0.0</u>	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6299.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec I 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6299.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.sgm.ch)
Ces derniers, émettent des recommandations sur la base des "Directives de la Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) concernant l'évaluation de demande pour le remboursement d'une position maladie orpheline (Orphan disease) de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.ofsp.admin.ch/ref)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées;
c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal
6. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (~~1000~~900 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

**Laboratoire de cabinet
médical Soins de base**

Médecins avec certains titres postgrades

**Consultation à
domicile**

**Analyses ra-
pides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6299.62	3800.0342 0.0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Uniquement cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6299.55, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6299.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.sgm.ch)
Ces derniers, émettent des recommandations sur la base des "Directives de la Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) concernant l'évaluation de demande pour le remboursement d'une position maladie orpheline (Orphan disease) de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.ofsp.admin.ch/ref)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées;
c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal
6. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (~~1500~~1350 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

**Laboratoire de cabinet
médical Soins de base**

Médecins avec certains titres postgrades

**Consultation à
domicile**

**Analyses ra-
pides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6501.60	2900.0261 0.0	Hyperthermie familiale maligne	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

1. Cumulable avec les analyses chromosomiques du chapitre B1 et les analyses de biologie moléculaire suivantes: 6001.03, 6013.58, 6006.07 et 6009.09
2. Non cumulable avec 6008.09

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6501.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (~~2300~~2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (~~600~~540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins de base Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
4707.10	2-01.8	Supplément pour chaque analyse présentant le suffixe C	C	

Technique d'analyse

--

Matériel d'analyse

Résultat

--	--

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

	Cumulable avec la position 4707.20 jusqu'à un maximum de 20 <u>18</u> points par jour
--	--

Limitation

1. Dans le laboratoire du cabinet médical, non applicable lors de la réalisation des analyses de laboratoire figurant dans la liste des analyses rapides
2. Pour les laboratoires hospitaliers selon l'art. 54, al. 1, let. b, OAMal, l'art. 54, al. 1, let. c, en relation avec l'art. 54, al. 2, OAMal et l'art. 54, al. 3, OAMal et pour les officines de pharmaciens, applicable uniquement en relation avec la taxe de présence 4707.00

Remarques

--

Laboratoires admis

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. b OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Officines de pharmaciens (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses ra- pides

Oui	Allergologie et immunologie clinique Dermatologie et vénéréologie Endocrinologie – diabétologie Gastroentérologie Gynécologie et obstétrique Hématologie et oncologie médicale Médecine pour enfants et adolescents Médecine physique et réadaptation Pneumologie Rhumatologie Médecine tropicale et médecine des voyages	Non	Non
-----	---	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
4707.20	1.00 .9	Supplément pour chaque analyse ne présentant pas le suffixe C	HIGM	

Technique d'analyse

--

Matériel d'analyse

Résultat

--	--

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

	Cumulable avec la position 4707.10 jusqu'à un maximum de 20 <u>18</u> points par jour
--	--

Limitation

1. Dans le laboratoire du cabinet médical, non applicable lors de la réalisation des analyses de laboratoire figurant dans la liste des analyses rapides
2. Pour les laboratoires hospitaliers selon l'art. 54, al. 1, let. b, OAMal, l'art. 54, al. 1, let. c, en relation avec l'art. 54, al. 2, OAMal et l'art. 54, al. 3, OAMal et pour les officines de pharmaciens, applicable uniquement en relation avec la taxe de présence 4707.00.

Remarques

--

Laboratoires admis

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. b OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Officines de pharmaciens (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses ra- pides

Oui	Allergologie et immunologie clinique Dermatologie et vénéréologie Endocrinologie – diabétologie Gastroentérologie Gynécologie et obstétrique Hématologie et oncologie médicale Médecine pour enfants et adolescents Médecine physique et réadaptation Pneumologie Rhumatologie Médecine tropicale et médecine des voyages	Non	Non
-----	---	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----